

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 87.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1938.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
10 août	Arrêté ministériel concernant le mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (Arrêté de promulgation n° 537 c., du 20 mai 1938).....	355
20 oct.	Arrêté ministériel autorisant les comptables supérieurs locaux à accepter les commissions d'achats et de ventes de titres concernant les fonds publics français à long et moyen terme (Arrêté de promulgation n° 537 c., du 20 mai 1938).....	356
29 oct.	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris le 1 ^{er} octobre 1937 (Arrêté de promulgation n° 537 c., du 20 mai 1938).....	356
31 déc.	Décret portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937 (Arrêté de promulgation n° 537 c., du 20 mai 1938).....	362
1938 13 janv.	Loi portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer (Arrêté de promulgation n° 500 c., du 11 mai 1938).....	322
41 fév.	Décret complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades (Arrêté de promulgation n° 537 c., du 20 mai 1938).....	364
15 fév.	Décret portant modification du décret du 4 ^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse Intercoloniale de Retraites (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	339
15 fév.	Décret portant organisation du personnel des Administrateurs des Colonies (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	344
24 fév.	Décret portant réorganisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	343

25 fév.	Décret approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938 (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	345
25 fév.	Décret étendant aux colonies de l'Afrique Occidentale française, de la Guyane française, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 9 mars 1936, modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 et d'un second décret étendant les mêmes dispositions aux Etablissements français dans l'Inde (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	345
25 fév.	Décret approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières relatives aux conditions d'abonnement aux eaux (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	346
1 ^{er} mars	Décret instituant un permis de conduire des moteurs marins (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	349
7 mars	Décret portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur (Arrêté de promulgation n° 537 c., du 20 mai 1938).....	364
8 mars	Arrêté ministériel portant application de l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (Arrêté de promulgation n° 525 c., du 17 mai 1938).....	350
8 mars	Décret modifiant l'article 33 du décret du 4 ^{er} novembre 1928, relatif au cumul d'une pension d'ancienneté de la Caisse Intercoloniale de Retraites et d'une rémunération publique (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938).....	350
9 mars	Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938).....	351
9 mars	Décret portant promulgation de la convention postale universelle de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, de l'arrangement concernant les mandats-poste, de l'arrangement concernant les colis-postaux signés au Caire le 20 mars 1934 (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938).....	352

9 mars	Décret portant promulgation de la convention postale universelle de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et périodiques, de l'arrangement concernant les mandats-poste, de l'arrangement concernant les virements postaux, de l'arrangement concernant les colis-postaux signés au Caire le 20 mars 1934 (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938)	352
19 mars	Décret modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938)	353
22 mars	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements Français de l'Océanie (Exercice 1937) (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938)	353
26 mars	Décret portant application aux colonies de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés signée à Madrid le 9 et 10 décembre 1932 (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938)	353
29 mars	Décret accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de la Caisse Intercoloniale de Retraites (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1937) ..	354
31 mars	Décret concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 29 mars 1938 portant renouvellement du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie (Arrêté de promulgation n° 527 c., du 17 mai 1938)	354

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1937 28 déc.	Arrêté n° 1451 a.g.f., portant modification à la hiérarchie du personnel du Cadre local de la police et fixant à nouveau la solde de ce personnel	367
1938 1 ^{er} juin	Décision n° 589 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1938	368
7 juin	Arrêté n° 594 c., portant modification à l'arrêté du 31 juin 1931 créant et organisant le cadre des services civils dans la Colonie	368
7 juin	Arrêté n° 595 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 4 juin 1938	368
9 juin	Arrêté n° 607 a.g.f., chargeant M. Renard, (Maurice), des fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu p.i.	368
9 juin	Décision n° 610 a.g.f., complétant la décision n° 532 a.g.f., du 19 mai 1938 nommant M. Doucet, (André), pupille de la Nation, secrétaire administratif de l'Office Colonial des mutilés, combattants victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie	369
10 juin	Décision n° 617 c., fixant la date de mise en recouvrement des rôles de la Commune de Papeete	369
10 juin	Arrêté n° 618 a.g.f., nommant M. Brunet, (Jean), Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances	369
10 juin	Arrêté n° 622 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Brunet, (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances	370
10 juin	Arrêté n° 623 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, Adjoint de 1 ^{re} classe des Services civils pendant l'absence de M. Brunet (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ..	370
	Rectificatif à l'arrêté n° 511 a.g.f., paru au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 1 ^{er} juin 1938	370
	Rectificatif à la décision n° 578 l.p., parue au <i>Journal officiel</i> de la Colonie du 1 ^{er} juin 1938	370
	Extraits	370

AVIS OFFICIELS

Curatelle aux biens vacants. — Avis concernant la succession de M. Krynen, (Simon, Bernard)	371
Cabinet. — Avis aux Anciens Combattants	371
Service des Douanes. — Avis à MM. les Exportateurs	271
Loterie Tahitienne. — Avis	372

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mai 1938	372
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires	373
Annonces commerciales et avis divers	373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 500 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer.

(Du 11 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer (J.O.R.F. du 21 janvier 1938, page 946 à 970).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

LOI portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer,

(Du 13 janvier 1938).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

De l'organisation des tribunaux maritimes.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 1^{er}. — La justice militaire pour l'armée de mer est rendue :

- 1° Par les tribunaux maritimes ;
- 2° Par les tribunaux maritimes de cassation ;
- 3° Par la cour de cassation.

TITRE 1^{er}.

Du jugement des infractions commises par des marins ou assimilés en temps de paix.

CHAPITRE 1^{er}

DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS APPELÉES A CONNAÎTRE DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MARINS OU ASSIMILÉS EN TEMPS DE PAIX.

Art. 2. — Sont justiciables en temps de paix des juridictions maritimes pour tous crimes ou délits, sauf l'exception

prévue à l'article 3, ainsi que pour les contraventions connexes à des crimes ou délits déferés à ces juridictions :

1° Tous les marins, c'est-à-dire les officiers de tous grades et fonctionnaires militaires ayant rang d'officiers, les officiers mariniens, sous-officiers, quartiers-maîtres et marins de tous les corps militaires de l'armée de mer, lorsqu'ils sont en activité de Service.

Sont considérés comme étant en activité de service : les inscrits levés, les jeunes soldats affectés à l'armée de mer, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés temporaires, les marins de tous grades en congé illimité ou faisant partie de la disponibilité ou des réserves rappelés à l'activité, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour inclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers.

Antérieurement à leur réunion en détachement ou à leur arrivée à destination, les marins ne sont justiciables des juridictions maritimes que pour les faits d'insoumission ;

2° Les marins en congé illimité ou faisant partie de la disponibilité ou des réserves placés dans les hôpitaux maritimes ou militaires ou voyageant comme militaires sous la conduite de la force publique ;

3° Tous individus portés présents à quelque titre que ce soit sur les rôles d'équipage des bâtiments de la marine militaire ;

4° Tous individus détenus dans les maisons d'arrêts et de correction maritimes à raison d'une infraction de la compétence des tribunaux maritimes.

Les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas justiciables des tribunaux maritimes pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnels ci-après :

1° Marins et tous individus embarqués, titulaires d'un congé ou d'une permission ;

2° Marins qui, sans être employés, restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement, ne sont justiciables en temps de paix des juridictions maritimes en France, dans les colonies et pays de protectorat, que pour les infractions d'ordre militaire prévues au livre II du présent code.

Art. 4. — Sont justiciables des tribunaux maritimes :

1° Les fonctionnaires et agents en activité de service des personnels civils de la marine assimilés aux marins au point de vue judiciaire par les lois ou décrets d'organisation, mais seulement pour les infractions prévues par les articles 203, 205 à 214, 218 à 230, 235, 254 à 258, ainsi que par l'article 262 ;

2° Les pilotes et capitaines de navire prévenus des crimes et délits prévus par les articles 250, 251, 252 ;

3° Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis soit sur un territoire ou une rade occupée militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors de France, des colonies et pays de protectorat.

Art. 5. — Lorsqu'un justiciable des juridictions maritimes est poursuivi, en même temps, pour un crime ou délit de la compétence de ces tribunaux et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est

traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, ou si l'un d'eux est la désertion, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux maritimes.

Art. 6. — Les juridictions siégeant à terre sont compétentes toutes les fois qu'une disposition expresse du présent code n'attribue pas compétence à des tribunaux siégeant à bord.

L'inculpé est traduit soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de la région dans laquelle se trouve son service ou son bâtiment ou son port d'immatriculation.

Le tribunal compétent à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déferés des marins du navire convoyeur.

Art. 7. — Lorsque la poursuite comprend des marins ou assimilés justiciables des juridictions maritimes et des Français non justiciables de ces juridictions, tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi.

S'il s'agit de crimes ou délits commis par des justiciables des tribunaux maritimes et par des étrangers, soit sur le territoire français ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit sur un territoire étranger occupé militairement, tous les inculpés sont indistinctement traduits devant les tribunaux maritimes.

Art. 8. — Lorsqu'une infraction a été commise de concert par des justiciables des tribunaux de l'armée de terre et par des justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes si le fait a été commis sur un bâtiment de la marine militaire ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

Si l'infraction a été commise en tous autres lieux, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents.

Art. 9. — Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un tribunal maritime siégeant à bord et d'un tribunal siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier tribunal.

Art. 10. — Les marins employés à terre aux armées sont justiciables des tribunaux militaires des troupes en opérations et soumis aux lois pénales militaires.

Les militaires ou assimilés mis à la disposition de la marine soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour un service à bord des bâtiments de la marine militaire, ainsi que les militaires embarqués comme passagers sur ces bâtiments sont soumis aux juridictions maritimes dans les mêmes conditions que les marins.

Art. 11. — La justice maritime ne statue que sur l'action publique. Sauf ce qui sera dit à l'article 125 ci-après, aucune personne ne peut se porter partie civile devant les tribunaux maritimes.

Ces tribunaux peuvent, néanmoins ordonner au profit des

propriétaires la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

CHAPITRE II.

DES JURIDICTIONS MARITIMES A TERRE, EN FRANCE

SECTION I.

Organisation des tribunaux maritimes siégeant à terre en France.

Art. 12. — Il est établi sur le territoire de la métropole des tribunaux maritimes permanents dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 13. — Le tribunal maritime permanent est composé de sept membres : un magistrat civil, président, et six juges militaires.

La présidence est confiée :

1° Au président ou, à son défaut, au plus ancien des vice-présidents du tribunal civil du lieu où siège le tribunal maritime pour le jugement des marins, quartiers-maîtres, sous-officiers, officiers mariniers et officiers jusqu'au rang de capitaine de corvette inclusivement ou assimilés ;

2° A un président de chambre de cour d'appel du ressort, ou au magistrat qui en remplit les fonctions, pour le jugement des capitaines de frégates, capitaines de vaisseau ou assimilés.

Lorsqu'il y a plusieurs présidents dans la cour, la désignation est faite par le premier président ;

3° Au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qui en remplit les fonctions, pour le jugement des officiers généraux ou assimilés.

S'il s'agit de procéder au jugement d'un amiral, d'un vice-amiral ou d'un officier général ayant commandé en chef devant l'ennemi, le tribunal maritime se réunit à Paris sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Paris ou du magistrat qui en remplit les fonctions.

Les magistrats appelés à présider un tribunal maritime ont droit aux prérogatives et indemnités des présidents d'assises.

Par exception, lorsqu'il s'agit d'un des faits prévus par les articles 238 à 252 inclus du présent code, la présidence du tribunal maritime est confiée à un officier de marine, désigné par l'autorité qualifiée pour nommer les juges, et qui doit être du même grade et plus ancien dans ce grade que le juge militaire le plus élevé en grade entrant dans la composition du tribunal.

Art. 14. — Les juges militaires sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des équipages de la flotte en activité de service,

Pour le jugement des officiers mariniers, sous-officiers, quartiers-maîtres, matelots et apprentis marins, les juges militaires sont :

- 1 capitaine de vaisseau ou de frégate ;
- 1 capitaine de corvette ;
- 1 lieutenant de vaisseau ;
- 2 enseignes de vaisseau de 1^{re} classe, ou 1 enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et 1 enseigne de vaisseau de 2^e classe.
- 1 officier marinier.

Pour le jugement des officiers, la composition du tribunal, en ce qui concerne les juges militaires, est modifiée selon le grade de l'inculpé, conformément au tableau suivant :

Grade de l'inculpé	Grades des juges militaires
Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	1 capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate. 1 capitaine de corvette. 1 lieutenant de vaisseau. 1 enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe. 2 enseignes de vaisseau de 2 ^e classe ou, à défaut, enseignes de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	1 capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate. 1 capitaine de corvette. 2 lieutenants de vaisseau. 2 enseignes de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Lieutenant de vaisseau.....	1 capitaine de vaisseau. 1 capitaine de frégate. 2 capitaines de corvette. 2 lieutenants de vaisseau.
Capitaine de corvette.....	2 capitaines de vaisseau. 2 capitaines de frégate. 2 capitaines de corvette.
Capitaine de frégate.....	2 contre-amiraux. 2 capitaines de vaisseau. 2 capitaines de frégate.
Capitaine de vaisseau.....	2 vice-amiraux. 2 contre-amiraux. 2 capitaines de vaisseau.
Contre-amiral.....	4 vice-amiraux, dont au moins 2 commandants en chef ou membres du conseil supérieur de la marine. 2 contre-amiraux.
Vice-amiral.....	6 vice-amiraux, dont au moins 4 commandants en chef ou membres du conseil supérieur de la marine.
Vice-amiral ayant commandé en chef devant l'ennemi, ou commandant en chef, ou membre du conseil supérieur de la marine.....	6 amiraux ou maréchaux de France, ou vice-amiraux membres du conseil supérieur de la marine, ou commandants en chef ou ayant commandé en chef devant l'ennemi.
Amiral.....	

Les juges du grade de l'inculpé doivent toujours être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ces juges sont remplacés par des juges du grade immédiatement supérieur.

Pour juger un assimilé visé au paragraphe 1^{er} de l'article 4, le tribunal maritime est composé suivant le grade auquel correspond le rang du prévenu. Lorsqu'un inculpé appartient à un corps possédant le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le tribunal maritime est composé suivant le grade auquel correspond le rang de l'inculpé et deux membres de ce corps remplacent les juges militaires du grade le moins élevé.

S'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou rang, la composition du tribunal maritime est déterminée par le grade et le rang le plus élevé; si des inculpés ayant le même grade appartiennent à différents corps, la composition est déterminée d'après le corps auquel appartient le plus ancien en grade.

Lorsque, à raison du grade et du rang de l'inculpé, un ou plusieurs membres du tribunal maritime sont remplacés, les autres membres continuent de droit leurs fonctions.

Art. 15. — Lorsqu'il y a lieu de traduire devant un tribunal maritime soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni marin, ni militaire, ni assimilé, le tribunal reste composé comme pour les marins non-officiers, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé marin ou militaire n'exige une autre composition.

Art. 16. — Lorsqu'une affaire paraît de nature à entraîner de longs débats, des juges supplémentaires du grade ou rang de chacun des juges militaires appelés à siéger peuvent être désignés pour remplacer, au cours des débats, le ou les juges empêcher de remplir leurs fonctions pour une cause régulièrement constatée. Ces juges supplémentaires sont désignés dans l'ordre du tableau dont il est parlé à l'article ci-après; ils assistent aux débats, mais ils ne prennent part aux délibérations que dans le cas où ils remplacent un juge empêché.

Art. 17. — Le préfet maritime de la région où siège le tribunal maritime dresse sur la présentation des chefs de corps et de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniens des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité au port où siège le tribunal et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal maritime.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. Une expédition en est déposée au greffe du tribunal maritime.

Les officiers et officiers-mariniens inscrits sur ce tableau sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions de juges, à moins d'empêchement admis par une décision motivée du préfet maritime.

En cas d'empêchement accidentel d'un juge de remplir la charge à laquelle il a été appelé, ainsi que dans les circonstances prévues par l'article 28, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon le cas, par un officier du même grade ou par un officier-marinier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'alinéa du présent article.

Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés au port où siège le tribunal.

Art. 18. — En cas d'insuffisance d'officiers subalternes du grade requis, le préfet maritime appelle à siéger des officiers immédiatement supérieurs.

En outre, et sous conditions qu'il ne s'agisse pas de juger un fait maritime, les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'armée de terre ou de l'armée de l'air en service dans le port où siège le tribunal peuvent être appelés à remplir les fonctions de juge d'après l'ordre de leur inscription sur un tableau spécial dressé dans les formes et conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

S'il ne se trouve pas dans la région des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le tribu-

nal maritime, le ministre de la marine y pourvoit en appelant par rang d'ancienneté des officiers généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins et à défaut sur l'ensemble du territoire.

Art. 19. — Lorsqu'il s'agit de juger un officier général, un officier du grade de capitaine de vaisseau, un fonctionnaire du contrôle ou un officier de justice maritime, les juges sont nommés par le ministre de la marine.

Les amiraux, maréchaux de France ou vice-amiraux sont appelés à siéger suivant l'ordre d'ancienneté, à moins d'empêchement admis, selon le cas, par les ministres de la marine et de la guerre.

A défaut d'officiers généraux en activité de service, le ministre désigne des officiers généraux du cadre de réserve.

Si un amiral ou un vice-amiral ayant commandé en chef devant l'ennemi ou ayant commandé une force navale est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun vice-amiral ayant été sous ses ordres devant l'ennemi ou dans la force navale ne peut faire partie du tribunal maritime.

Art. 20. — Il y a, près de chaque tribunal maritime permanent, un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction maritime et un greffier. Il peut être affecté un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction maritime et un ou plusieurs commis greffiers.

Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts remplissent auprès du tribunal maritime les fonctions du ministère public.

Les juges d'instruction maritime et leurs substituts procèdent à l'information.

Les greffiers et commis greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures.

Art. 21. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction auprès des tribunaux maritimes permanents sont remplies par des officiers de justice maritime. Leurs substituts sont pris parmi les officiers de justice maritime de grade inférieur, ou parmi des officiers de marine ou du commissariat, ainsi que parmi les officiers de tous corps se destinant à entrer dans le corps des officiers de justice maritime.

Exceptionnellement, quand il s'agit de juger un amiral ou un vice-amiral, les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction maritime sont remplies par des officiers généraux; de même, lorsqu'il s'agit d'un des faits maritimes prévus par les articles 240 à 252, les fonctions de commissaires du Gouvernement sont remplies par des officiers supérieurs ou généraux de marine d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé. Dans ces cas, les commissaires du Gouvernement et juges d'instruction sont désignés par le ministre de la marine et ils sont assistés du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction maritime ordinaire près le tribunal maritime ou de l'un de leurs substituts.

En aucun cas, et ce, à peine de nullité, le juge d'instruction maritime ou ses substituts ne peuvent, dans une affaire qu'ils ont instruite, remplir à l'audience les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 22. — Les officiers de justice maritime constituent un corps autonome, à hiérarchie propre, comprenant les grades ci-après :

Officiers de justice maritime de 3^e classe (rang de capitaine de corvette);

Officiers de justice maritime de 2^e classe (rang de capitaine de frégate) ;

Officiers de justice maritime de 1^{re} classe (rang de capitaine de vaisseau).

Leur effectif est fixé par le décret déterminant le nombre et le siège des tribunaux maritimes permanents.

Ils sont nommés par décret sur la proposition du ministre de la marine.

Les officiers de justice maritime ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la marine, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction maritime ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du ministre.

Les officiers de justice maritime ont autorité, selon leurs grades et dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires, sur les personnels du service et sur les personnels militaires mis à la disposition de ce service. Ils sont soumis à la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des officiers de justice maritime sont fixées comme suit :

Officiers de justice maritime de 1^{re} et 2^e classe, soixante-cinq ans ;

Officiers de justice maritime de 3^e classe, soixante ans.

Art. 23. — Après la formation initiale réglée par les dispositions transitoires de l'article 275, le recrutement des officiers de justice maritime s'effectuera dans les conditions ci-après :

Les officiers de justice maritime doivent justifier du diplôme de licencié en droit, à moins qu'ils ne soient officiers de marine, et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal civil et être âgés d'au moins trente-deux ans.

Ils sont recrutés par voie de concours parmi les officiers des différents corps de l'armée de mer du grade de capitaine de corvette et les sous-chefs de bureau de l'administration centrale de la marine, ainsi que parmi les officiers du grade de lieutenant de vaisseau comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade et les rédacteurs de l'administration centrale réunissant le même temps de service depuis leur nomination à l'emploi de rédacteur de première classe.

Un décret déterminera les épreuves théoriques et pratiques du concours.

Les nominations sont faites au grade d'officier de justice maritime de 3^e classe.

L'avancement a lieu exclusivement au choix ; trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées pour passer au grade supérieur.

Art. 24. — Les cadres des officiers de justice maritime sont complétés en temps de guerre par les officiers de réserve provenant du cadre actif de ce corps et par des assimilés spéciaux nommés jusqu'à concurrence des besoins du service.

Ces assimilés se recrutent :

Après le concours prévu à l'article 23, parmi les réservistes de l'armée de mer ou de l'armée de terre réunissant les conditions d'âge et de diplôme prévues à cet article.

Sans concours, parmi les personnalités dégagées par leur âge de toute obligation militaire, exerçant des fonctions judiciaires civiles ou des fonctions enseignantes dans les facultés de droit, ou ayant appartenu en activité au corps des officiers de marine ou du commissariat.

La hiérarchie de ces assimilés est fixée par décret.

Art. 25. — Les greffiers et commis greffiers sont recrutés parmi les officiers, officiers mariniens, sous-officiers et assimilés des différents corps de la marine en activité ou en retraite.

Les greffiers sont nommés par le ministre de la marine, les commis greffiers par le préfet maritime.

Art. 26. — Il y a près de chaque tribunal maritime un officier marinier ou sous-officier, en activité ou en retraite, chargé des fonctions d'huissier appariteur et de la surveillance des locaux.

Cet huissier appariteur, nommé par le préfet maritime, est à la disposition du parquet pour l'exécution des notifications, significations, convocations et, exceptionnellement des travaux d'écriture.

Art. 27. — Nul ne peut faire partie d'une juridiction maritime à un titre quelconque s'il n'est ni Français ou naturalisé Français et âgé de 25 ans accomplis.

Art. 28. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge, ou remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de juge d'instruction maritime dans une affaire soumise à la juridiction maritime :

1^o S'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2^o S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'information ou déposé comme témoin ;

3^o Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé, dans un procès criminel contre l'inculpé.

4^o S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'une juridiction maritime.

Art. 29. — Les parents et allés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction maritime ou remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire du Gouvernement, de juge d'instruction, de substitut ou de greffier.

Art. 30. — Tout juge qui a cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger ; celle-ci décide s'il doit s'abs tenir.

Art. 31. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les juges prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Le même serment est prêté, avant d'entrer en fonctions, à la première audience de la juridiction à laquelle ils sont attachés, par les commissaires du Gouvernement, les juges d'instruction maritime et leurs substituts.

Les greffiers, commis greffiers et huissiers appariteurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

SECTION II

Constatation des crimes et des délits.

De la police judiciaire maritime.

Art. 32. — Les préfets maritimes des circonscriptions où siège un tribunal maritime permanent sont chargés, chacun en ce qui concerne son ressort, de rechercher toutes les infractions de la compétence des juridictions maritimes et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Ils reçoivent, à cet effet, les plaintes ou dénonciations des chefs de corps ou de service, des fonctionnaires ou officiers publics, des personnes qui ont été témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions. Ils peuvent également être saisis par le ministre de la marine.

Ils sont assistés, pour la recherche de ces infractions, par les officiers de police judiciaire maritime, qui sont chargés de les constater, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

Art. 33. — Quand, sur le rapport d'un officier de police judiciaire maritime, ou de sa propre initiative, le préfet maritime estime qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux maritimes un justiciable de ces juridictions, il délivre un ordre d'informer qu'il adresse au commissaire du Gouvernement, lequel procède comme il est dit à l'article 50 ci-après.

Si l'inculpé fait partie d'un personnel relevant directement du ministre, ou s'il a le grade d'officier général, ou s'il s'agit d'un des cas prévus par les articles 240, 241, 242, l'ordre d'informer est donné par le ministre.

Le ministre de la marine peut, en toutes circonstances, décerner d'office l'ordre d'informer; il est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de la marine militaire.

Quand une infraction de la compétence des juridictions maritimes a été dénoncée par un juge d'instruction civil ou par un procureur de la République, par un procureur général ou par une cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle, le préfet maritime ou le ministre ne peut se refuser à donner l'ordre d'informer.

Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer délivré conformément aux règles du présent article.

Art. 34. — La police judiciaire est exercée sous l'autorité du préfet maritime :

- 1° Par les sous-aides majors de la marine;
- 2° Par les officiers de gendarmerie, pour toute la circonscription judiciaire, les sous-officiers et les commandants de brigade de gendarmerie, dans les limites territoriales de leurs juridictions;
- 3° Par les chefs de poste;
- 4° Par les officiers d'administration assermentés des divers services de la marine;
- 5° Par les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction maritime en cas de flagrant délit.

Art. 35. — Les majors généraux des ports, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs des divers services de la marine peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits et d'en découvrir les auteurs.

Les chefs de corps et les chefs de service peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des officiers sous leurs ordres.

Art. 36. — Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à fournir, ainsi que celles des auteurs présumés des infractions commises.

Ils procèdent à toutes les investigations et saisies pouvant servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38 et 65 du code d'instruction criminelle.

Art. 37. — Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime peut faire saisir les marins ou les individus justiciables des tribunaux maritimes, inculpés d'un crime ou d'un délit.

Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements.

La gendarmerie peut également arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Art. 38. — Hors le cas de flagrant délit, tout marin ou tout individu justiciable des tribunaux maritimes, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

Art. 39. — Les individus arrêtés dans les cas prévus par les articles 37 et 38 sont, par ordre de l'autorité maritime, incarcérés dans des locaux disciplinaires, mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre provisoire, tant qu'il n'a pas été décerné contre l'inculpé un mandat de dépôt ou d'arrêt par le juge d'instruction maritime, à la suite de l'ordre d'informer prévu à l'article 33.

Art. 40. — Lorsque les officiers de police judiciaire maritime sont appelés, hors le cas de flagrant délit, à constater dans des établissements ne dépendant pas du ministère de la marine, dans des maisons particulières, propriétés privées, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux maritimes, ou à y procéder à des perquisitions, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements, maisons et propriétés.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire.

Art. 41. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité maritime lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement maritime ou à bord d'un bâtiment de l'Etat, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 42. — Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 43. — Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes dont les dires s'y trouvent consignés. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Art. 44. — A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire militaire ou ordinaire recherchent et constatent les infractions soumises aux juridictions maritimes.

Art. 45. — Dans le cas d'insoumission, la plainte est formulée par l'autorité qui a adressé l'ordre d'appel ou de rappel.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1° La copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route ;

2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;

4° L'état signalétique ;

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexée à la plainte.

Art. 46. — Dans le cas de désertion, la plainte est adressée par le commandant du bâtiment, le chef du corps ou du service auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1° Un état signalétique et des services et un relevé des punitions ;

2° Un état indicatif des armes, des effets ou objets militaires emportés par le déserteur et de ceux qu'il a rapportés ;

3° Une situation financière de l'inculpé ;

4° Les procès-verbaux d'information établis dès la déclaration de désertion et relatant les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ;

5° Un procès-verbal constatant l'arrestation ou la présentation volontaire du délinquant ;

6° Enfin, s'il y a lieu, les procès-verbaux d'enquête de l'officier de police judiciaire ;

Art. 47. — Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police judiciaire maritime sont transmis, sans délai, avec les pièces et documents, au préfet maritime.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police militaire ou ordinaire sont transmis directement, suivant le cas, au général commandant la circonscription territoriale ou au procureur de la République, qui les adresse, sans délai, au préfet maritime.

Art. 48. — S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des tribunaux militaires ou ordinaires ou d'une autre juridiction maritime, le préfet maritime envoie les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au procureur de la République près le tribunal le plus proche, ou à l'autorité maritime, compétente ; si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition.

Art. 49. — S'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence du tribunal maritime permanent, le préfet maritime apprécie s'il y a lieu ou non de saisir la justice maritime, ou transmet le dossier avec son avis au ministre de la marine s'il appartient au ministre de donner l'ordre d'informer.

Toutes les fois que l'infraction a été dénoncée par une des autorités civiles indiquées à l'article 33, alinéa 4, le préfet maritime ou le ministre est tenu de donner l'ordre d'informer prévu par ledit article.

Le préfet maritime est également tenu de donner l'ordre d'informer lorsqu'une infraction lui est dénoncée, conformément à l'article 142 du présent code, par un officier général commandant une force navale indépendante.

L'ordre d'informer est sans appel ; il doit mentionner exactement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables.

SECTION III

De la recherche des auteurs et des complices des crimes et des délits. — De l'instruction.

Art. 50. — L'ordre d'informer pour chaque affaire est adressé au commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime qui doit en connaître. Cet ordre est transmis par l'intermédiaire du préfet maritime de la circonscription où siège le tribunal maritime lorsqu'il émane d'une autre autorité ou lorsqu'il a été donné par le ministre de la marine.

A l'ordre d'informer sont joints les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis ou autres documents à l'appui.

Le commissaire du Gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au juge d'instruction maritime, avec ses réquisitions.

Art. 51. — Dès que l'autorité maritime a donné l'ordre d'informer, l'inculpé est, par ce fait, mis à la disposition du juge d'instruction maritime, qui peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution ou d'amener suivi, s'il y a lieu, d'un mandat de dépôt, soit un mandat d'arrêt.

Art. 52. — Lorsque l'inculpé est déjà incarcéré à titre disciplinaire au moment de la délivrance de l'ordre d'informer, le chef de corps ou de service requiert la gendarmerie de faire transférer l'inculpé, s'il n'y est déjà, dans la maison d'arrêt maritime ou civile du lieu où siège le tribunal maritime, et le juge d'instruction maritime doit lui faire subir un premier interrogatoire dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée à la maison d'arrêt.

Si l'inculpé se trouve déjà dans la maison d'arrêt au moment où le juge d'instruction maritime reçoit l'ordre d'informer celui-ci doit procéder à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de cet ordre.

Art. 53. — L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt doit être interrogé par le juge d'instruction maritime au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent son entrée dans la maison d'arrêt maritime ou civile du lieu où siège le tribunal maritime.

Art. 54. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction maritime constate l'identité de l'inculpé ; il lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est consignée au procès-verbal. Le juge d'instruction maritime donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués. A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'ordre ou, s'il n'existe pas de bâtonnier, par le président du tribunal civil.

L'inculpé peut choisir un conseil parmi les marins avec l'agrément du préfet maritime ou demander qu'un marin lui soit désigné d'office comme conseil. Le préfet maritime procède dans ce cas à la désignation.

Mention de ces formalités doit être faite au procès-verbal.

L'inculpé conserve, d'ailleurs, le droit au cours de la procédure et jusqu'à notification de son jugement, de désigner un autre défenseur que celui primitivement choisi par lui ou à lui désigné d'office.

Le défenseur de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

Art. 55. — Nonobstant les termes de l'article précédent, le juge d'instruction maritime peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de

l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou en cas de flagrant délit commis en sa présence.

Art. 56. — L'inculpé doit faire connaître le nom du défenseur par lui choisi, en le déclarant; soit au greffier du tribunal maritime, soit au gardien de la maison d'arrêt.

L'inculpé, détenu ou libre, ne peut être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou ce dernier dûment appelé.

Le conseil de l'inculpé ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction maritime. En cas de refus de la part de ce dernier mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil de l'inculpé doit, lorsqu'il est autorisé par la loi à assister aux divers actes de l'instruction, être convoqué par lettre missive recommandée, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 57. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire de l'inculpé.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge d'instruction maritime par l'intermédiaire du greffier.

Art. 58. — Les dispositions prescrites par les articles 54, alinéa 2, 56, alinéa 2, et 57, doivent être observées à peine de nullité de l'acte au cours duquel elles ont été omises et de la procédure ultérieure.

Art. 59. — Après que le premier interrogatoire a eu lieu, conformément aux articles 54 et 55, le juge d'instruction maritime, s'il maintient l'inculpation, procède à l'instruction dans les conditions indiquées par les articles 56 et 57.

Il interroge l'inculpé sur les circonstances de l'infraction, il lui fait présenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs inculpés dans la même affaire, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu.

A la fin de chaque interrogatoire, il est donné lecture de ses réponses à l'inculpé, afin qu'il déclare si elles ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par l'inculpé. Il est clos par la signature du juge d'instruction maritime et par celle du greffier.

Si l'inculpé refuse de signer ou s'il ne sait ou ne peut signer, mention est faite de ces circonstances.

L'inculpé peut, au cours de l'instruction, produire toutes pièces justificatives qu'il jugerait utile à sa défense.

Art. 60. — Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires au présent code et, en particulier, aux articles, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 dudit code.

Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le juge d'instruction maritime peut requérir par commission rogatoire, soit le juge d'instruction près le tribunal maritime ou militaire, soit le juge d'instruction civile, soit le juge de paix, soit les officiers, les sous-officiers et les commandants des brigades de gendarmerie et, dans certains cas, les chefs de poste ou de détachement, ainsi que les commandants de bâtiments et tous officiers de police judiciaire ma-

ritime, militaire ou ordinaire du lieu dans lequel résident ces témoins, à l'effet de recevoir leurs dépositions. Les commandants de bâtiment désignent pour exécuter cette commission un officier de police judiciaire, dans les conditions de l'article 140, et nomment un greffier.

Le juge d'instruction maritime peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se poursuit l'information, soit aux recherches prévues par l'article 36 du présent code, soit à tout autre acte d'instruction, le tout sous réserve des pouvoirs plus étendus qui peuvent lui être accordés par la législation existante.

Art. 61. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le juge d'instruction maritime peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 fr. et ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende qui, après nouvelle citation, produira, devant le juge d'instruction maritime, des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, être déchargé de l'amende.

Art. 62. — Si les dépositions ont été recueillies par un magistrat ou par un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le juge d'instruction maritime peut se dispenser d'entendre les témoins qui auront déjà déposé.

Art. 63. — En tout état de la procédure d'instruction, le juge d'instruction maritime décide, après avis du commissaire du Gouvernement, si l'inculpé peut être laissé en liberté.

Dans ce cas, il rend une ordonnance de mise en liberté provisoire, à la charge, par l'inculpé, de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis, et de se constituer prisonnier avant l'audience.

L'ordonnance est notifiée par le commissaire du Gouvernement au préfet maritime dont relève l'inculpé.

Les inculpés laissés en liberté provisoire jouissent à bord de leurs bâtiments ou dans leurs services du même régime que le personnel de l'armée de mer appartenant à ces bâtiments ou services.

Art. 64. — Si, au cours de l'instruction, un inculpé a été placé en état de dépôt ou d'arrêt et si, par la suite, le juge d'instruction maritime estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, il peut, après avis du commissaire du Gouvernement, donner mainlevée du mandat précédemment décerné et rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire.

Le commissaire du Gouvernement notifie l'ordonnance de mainlevée au préfet maritime. Cet officier général fait mettre l'inculpé en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Le juge d'instruction maritime conserve le droit de décerner dans la suite de l'information, après avis du commissaire du Gouvernement, un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 65. — Quand le juge d'instruction maritime n'a pas prononcé d'office la mise en liberté provisoire, l'inculpé peut la demander par une requête motivée.

Le juge d'instruction maritime est tenu de statuer par une ordonnance sur cette demande.

Art. 66. — Toute ordonnance du juge d'instruction mariti-

me accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut être frappée d'opposition, mais seulement par le commissaire du Gouvernement ou par l'inculpé.

L'opposition doit être formée dans les conditions spécifiées à l'article 75.

Art. 67. — Si, après avoir obtenu la liberté provisoire, l'inculpé ne comparait pas à l'instruction ou au jugement, le juge d'instruction maritime ou le président du tribunal maritime décerne contre lui un mandat d'arrêt.

Art. 68. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son défenseur.

Si le juge d'instruction maritime croit devoir prescrire à son égard une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que par une ordonnance transcrite sur le registre de la maison d'arrêt et seulement pour une période de cinq jours. La mise au secret peut être renouvelée, mais seulement pour une période de cinq jours.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne peut s'appliquer au défenseur.

Art. 69. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé a des coauteurs ou complices justiciables des juridictions maritimes, le juge d'instruction maritime en réfère, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, au préfet maritime et il est procédé à leur égard conformément à l'article 49.

Si les coauteurs ou complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables du tribunal maritime permanent, le commissaire du Gouvernement en donne avis sur le champ au préfet maritime, qui renvoie l'affaire à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 70. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre d'informer le juge d'instruction maritime en réfère, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, au préfet maritime qui a donné l'ordre d'informer.

Cet officier général apprécie s'il y a lieu de décerner, à raison de ces faits, un nouvel ordre d'informer et si la nouvelle poursuite doit être jointe à la première. Le cas échéant, il transmet le dossier au ministre conformément à l'article 49.

Art. 71. — Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes réquisitions par lui jugées utiles.

Le juge d'instruction maritime est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

L'instruction terminée, le juge d'instruction maritime donne à l'inculpé, s'il en fait la demande, communication de toutes les pièces de l'information.

Art. 72. — Les dispositions des articles 95, 96, 97, 98. alinéa 1^{er}, 99, 108, 109 et 110 du code d'instruction criminelle sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes.

Tous ces mandats doivent, pour devenir exécutoires, être visés par le commissaire du Gouvernement.

Ils sont notifiés par ce dernier.

1^o A l'autorité maritime dont relève le marin contre qui le mandat a été décerné;

2^o Au préfet maritime du lieu où siège le tribunal maritime.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont exécutés sur la production qui en est faite au gardien de la maison d'arrêt.

L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement, à titre disciplinaire, sur la production de ce mandat, en attendant son interrogatoire.

Art. 73. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction maritime la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 74. — Si le juge d'instruction maritime est d'avis que la justice maritime est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit; il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et, si l'inculpé avait été arrêté, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci au préfet maritime qui assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin, si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Si le juge d'instruction maritime est d'avis que le fait incriminé constitue un délit de la compétence de la juridiction maritime, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le tribunal maritime.

Si le fait incriminé est de nature à être puni de la peine de mort ou des peines de la déportation, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion, et, s'il existe des charges suffisantes, le juge d'instruction maritime ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de l'infraction et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le commissaire du Gouvernement au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal maritime, pour être procédé ainsi qu'il sera dit à la section IV ci-après.

Par exception aux dispositions qui précèdent et à celles de la section IV ci-après, la mise en jugement en cas de perte ou de prise de bâtiment de la marine militaire est obligatoire; elle est prononcée par le ministre de la marine, à qui le commissaire du Gouvernement transmet les conclusions du juge d'instruction maritime, avec le dossier de l'information accompagné de ses réquisitions, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture.

Art. 75. — Le commissaire du Gouvernement peut former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient au préfet maritime de la région, sauf ce qui est dit à l'article 66. ci-dessus.

L'inculpé ne peut former opposition à ces ordonnances que dans les cas suivants:

1^o Pour cause d'incompétence, soit du juge d'instruction maritime, soit de la juridiction maritime;

2^o Si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi;

3^o Si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions.

L'opposition doit être formée dans le délai de vingt-quatre heures, qui court: contre le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance; contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son do-

micile, soit à son corps ; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, le préfet maritime peut valablement notifier son opposition dans les cinq jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime.

Il est statué dans le plus bref délai sur l'opposition par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel prévue par l'article 77, sur les conclusions écrites du procureur général.

L'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Art. 76. — La mise en liberté provisoire peut être demandée par l'inculpé au président du tribunal maritime depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le tribunal maritime, et jusqu'à la décision de la cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au tribunal maritime, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de mise en jugement.

Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au président du tribunal maritime appelé à statuer comme tribunal de renvoi.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3, le président statue par ordonnance.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire visées au présent article.

SECTION IV

Des mises en accusation.

Art. 77. — Pour tous les faits incriminés de nature à être punis de la peine de mort ou des peines de la déportation, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion, le renvoi devant le tribunal maritime ne peut être prononcé que par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal maritime, l'un des conseillers étant toutefois remplacé par un officier supérieur de marine désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code d'instruction criminelle.

Les arrêts de la chambre des mises en accusation peuvent être attaqués dans les conditions prévues par l'article 408 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé a trois jours francs après celui où l'arrêt lui aura été notifié pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ; le procureur général peut attaquer l'arrêt dans les trois jours après celui où l'arrêt a été rendu.

Lorsque l'arrêt prononce le renvoi devant une juridiction ordinaire par suite d'incompétence de la juridiction militaire, les dispositions du code d'instruction criminelle demeurent applicables ; l'arrêt est valable malgré la présence d'un magistrat militaire.

SECTION V.

De l'examen et du jugement devant les tribunaux maritimes.

Art. 78. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les inculpés devant le tribunal maritime.

Il leur fait immédiatement signifier l'ordonnance ou l'arrêt

de renvoi et en adresse copie en même temps à l'autorité ayant donné l'ordre d'informer. Il adresse au préfet maritime de la région où siège le tribunal maritime une demande à fin de réunion de cette juridiction.

Il est, dans tous les cas, dressé un acte d'accusation par le commissaire du Gouvernement.

Art. 79. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins et inculpés sont faites, sans frais, par l'huissier appariteur, par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 80. — Trois jours au moins avant la réunion du tribunal, le commissaire du Gouvernement notifie à l'inculpé l'acte d'accusation, avec le texte de la loi applicable, et les noms, prénoms, professions et résidences des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il lui fait connaître, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le président du tribunal maritime.

Le défenseur peut prendre communication, sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que, néanmoins, la réunion du tribunal maritime puisse être retardée.

L'inculpé doit, de son côté, notifier au commissaire du Gouvernement, par la simple déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La notification peut être faite même au cours des débats. Si cette notification n'a pas été faite, aucun témoin ne peut être appelé, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, sans l'assentiment du président.

Art. 81. — A la demande du commissaire du Gouvernement le préfet maritime ordonne la convocation du tribunal maritime.

Le tribunal maritime se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires de la présente loi, du code d'instruction criminelle et du code pénal sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le tribunal ordonne que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné ; elle ne peut s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié.

Toute infraction aux dites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr.

La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 82. — Le président a la police de l'audience.

Les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures. Les marins, militaires ou assimilés sont, conduits à la maison d'arrêt maritime ou civile et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président, et,

sur la production de cet ordre au gardien de la maison d'arrêt les perturbateurs y sont incarcérés.

Si le trouble et le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, séance tenante, déclarés coupables de rébellion et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le tribunal maritime ou envers l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante aux peines prévues par la loi.

Art. 83.— Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus à l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

Art. 84.— Le président fait amener l'inculpé, lequel compare sous garde suffisante, mais libre et sans fers, assisté de son défenseur.

Il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance, Si l'inculpé refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 85.— Si l'inculpé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'inculpé. Si l'inculpé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du tribunal maritime, donné lecture à l'inculpé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 86.— Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire à la maison d'arrêt tout inculpé qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'inculpé était présent. L'inculpé peut être condamné, séance tenante pour ce seul fait à un emprisonnement ne devant pas excéder deux ans.

Si l'inculpé marin ou assimilé se rend coupable de voies de fait ou d'outrages et menaces par propos ou gestes envers le tribunal ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Art. 87.— Dans les cas prévus par les articles 82 et 86, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné et l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans un délai de trois jours francs. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Art. 88.— Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal maritime, l'acte d'accusation du commissaire du Gouvernement et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal ; il rappelle à l'inculpé le délit ou crime pour lequel il est poursuivi et il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est

utile à sa défense ; il rappelle au défenseur les prescriptions de l'article 311 du code d'instruction criminelle.

Art. 89.— Le greffier lit à haute voix la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle de l'inculpé.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé et par celui-ci au ministère public, conformément à l'article 80, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 91.

L'inculpé et le commissaire du Gouvernement peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été notifié à la partie adverse ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le Tribunal statue de suite sur cette opposition.

Art. 90.— Si l'inculpé ou le ministère public a des moyens d'incompétence à faire valoir, l'exception doit être proposée avant l'audition des témoins, et l'exception est jugée sur le champ. Si elle est rejetée, le tribunal passe au jugement de l'affaire, sauf à l'inculpé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout autre incident soulevé dans le cours des débats.

Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix, comme il est dit à l'article 100 ci-après.

Art. 91.— Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public ou le défenseur demande, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent serment que si leur convocation comme témoins a été faite par le président, au moins vingt-quatre heures avant leur audition, et a été, dans le même délai, notifiée soit à l'inculpé, soit au commissaire du Gouvernement ; dans le cas contraire, elles ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 92.— Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le Tribunal maritime peut passer outre aux débats ; néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition est donnée si le défenseur ou le ministère public le demande.

Art. 93.— Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Après avoir fait dresser le procès-verbal par le greffier, il l'adresse à l'autorité compétente pour exercer la poursuite.

Art. 94.— Les dispositions des articles 270, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355, du code d'instruction criminelle sont applicables par les tribunaux maritimes.

Art. 95.— L'examen et les débats sont continués sans interruption et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des inculpés.

Les débats peuvent encore être suspendus si un témoin, dont la déposition est essentielle, ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Art. 96.— Le président procède à l'interrogatoire de l'inculpé et reçoit les dépositions des témoins. Le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'inculpé et son défenseur sont entendus dans leurs moyens de défense.

Le commissaire du Gouvernement réplique, s'il le juge convenable, mais l'inculpé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont terminés.

Art. 97.— Le président fait connaître, à peine de nullité, les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges.

Il peut aussi d'office poser des questions subsidiaires s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré comme un fait puni d'une autre peine, sous réserve que ces questions ne qualifient pas le fait de crime si le tribunal a été saisi en dehors de l'article 77, ou qu'il n'en résulte pas une incompétence de la juridiction maritime ; dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique, avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'inculpé, et le défenseur à même de présenter en temps utile leurs observations.

S'il résulte des débats que le fait est de nature à être qualifié crime sans que le tribunal ait été saisi dans les conditions de l'article 77, le tribunal, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, renvoie l'affaire au Procureur Général auprès de la chambre des mises en accusation.

S'il résulte des débats que le fait ne relève pas de la juridiction maritime, le tribunal, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement ou d'office, se déclare incompétent et renvoie l'inculpé à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

Art. 98.— Le président fait retirer l'inculpé.

Les juges se rendent dans la chambre des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

Art. 99.— Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés :

1° L'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?
2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

Si l'inculpé est âgé de moins de 18 ans, le président pose cette question : l'inculpé a-t-il agi avec discernement ?

Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret.

Elles ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de 5 voix contre 2. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin préparé portant l'un des mots « oui » ou « non ».

Art. 100.— Si l'inculpé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine ; elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Chacun des juges est appelé à faire connaître son avis, en commençant par le juge du grade le moins élevé. Le président exprime son avis le dernier. Si aucune peine ne parvient à réunir la majorité, l'avis le plus favorable à l'inculpé sur l'application de la peine est adopté.

Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904.

Les décisions sur l'admission ou le rejet des circonstances atténuantes, sur l'application de la loi de sursis, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience, sont prises à la majorité absolue des voix, et il est procédé au vote comme il est dit à l'article précédent.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 101.— En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 102.— Le président donne lecture, en séance publique, du jugement.

Si l'inculpé n'est pas reconnu coupable, le tribunal prononce son acquittement et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le tribunal déclare que le fait commis par l'inculpé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce l'absolution et le président ordonne que l'inculpé soit mis en liberté.

Si l'inculpé est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation.

Art. 103.— Si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire.

Art. 104.— Le jugement qui prononce une peine contre l'inculpé le condamne aux frais envers l'Etat. Il ordonne en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Art. 105.— Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente loi.

Il ne reproduit ni les réponses de l'inculpé, ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

- 1° Les noms et grades des juges ;
- 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'inculpé ;
- 3° Le crime ou délit pour lequel il a été traduit devant le tribunal maritime ;
- 4° La prestation de serment des témoins ;
- 5° Les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;
- 6° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 97 et 99 ;
- 7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes ;
- 8° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, ou que, à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté ;
- 9° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;
- 10° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix,

que l'inculpé bénéficiera des dispositions de la loi du 28 juin 1904 :

11° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;

12° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désigner par le président, les juges et le greffier.

Art. 106. — Le commissaire du Gouvernement fait donner lecture du jugement à l'inculpé par le greffier, en sa présence, et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal, signé par lui et le commissaire du Gouvernement.

Art. 107. — Lorsque résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'inculpé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux ayant fait l'objet de l'accusation, le tribunal maritime, après le prononcé du jugement, renvoie d'office le condamné à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction des nouveaux faits. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal maritime décide si l'inculpé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

Art. 108. — Tous les jugements prononcés par le tribunal maritime, en dehors des jugements rendus par contumace ou par défaut dans les conditions prévues à la section X du présent chapitre, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

En aucun cas, l'inculpé qui comparaît ne peut plus déclarer faire défaut, et les débats doivent être considérés désormais comme étant contradictoires ; si l'inculpé, après avoir comparu, fait néanmoins défaut, il est procédé aux débats, ainsi qu'au jugement, comme si l'inculpé était présent, sauf à observer, en ce qui le concerne, les règles posées par les articles 85, alinéa 2, et 87 ci-dessus.

SECTION VI

Des pourvois devant la cour de cassation.

Art. 109. — Les jugements rendus par les tribunaux maritimes permanents peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la cour de cassation, pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le condamné à trois jours francs, après celui où son arrêt lui aura été notifié, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation du jugement.

Le pourvoi est dispensé de la consignation de l'amende.

Art. 110. — Si le pourvoi est rejeté, le Procureur général près la cour de cassation transmet l'arrêt et les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime qui a rendu le jugement. Celui-ci en donne avis au préfet maritime de la circonscription où siège le tribunal maritime.

Toutefois, si la cour estime que le condamné se trouve

dans l'un des cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels et correctionnels, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut que l'ordonner d'office.

Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans le mois qui aura suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de révision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Toute décision de la cour de cassation ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal maritime est, par les soins du procureur général de la cour de cassation, immédiatement transmise au préfet maritime ainsi qu'au ministre de la marine et au ministre de la justice.

Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 à 447 du code d'instruction criminelle.

Art. 111. — Si la cour de cassation annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une juridiction maritime qui n'en a pas encore connu, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

Art. 112. — Le procureur général près la cour de cassation transmet sans délai les pièces du procès avec une expédition de l'arrêt d'annulation, soit au parquet de la juridiction civile à laquelle est renvoyée l'affaire, soit au parquet de la juridiction maritime dont le jugement a été annulé, si la cassation a eu lieu sans renvoi.

Art. 113. — Une expédition de l'arrêt de cassation est, dans tous les cas, envoyée au commissaire du Gouvernement près la juridiction maritime qui a rendu la décision annulée, afin que l'arrêt d'annulation soit transcrit sur le registre de cette juridiction et mentionné en marge de la décision annulée. Le commissaire du Gouvernement en rend compte au préfet maritime qui fait mettre le condamné en liberté en cas d'annulation sans renvoi ou le met à la disposition de la juridiction devant laquelle il est renvoyé.

Art. 114. — Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, soit à l'instruction, soit aux débats, la procédure est recommencée ; le préfet maritime de la circonscription où siège le tribunal maritime saisi donne d'office un nouvel ordre d'informer, et l'information est reprise d'après les règles ordinaires, à partir du premier acte annulé. Si l'inculpé ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu et s'il est renvoyé devant un tribunal, il est procédé à de nouveaux débats. Dans ce cas, le préfet maritime de la circonscription où siège la juridiction saisie prend toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal maritime. Les débats sont recommencés et la juridiction saisie statue, sans être liée par l'arrêt de la cour de cassation.

Art. 115. — Si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'inculpé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence des

circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine.

Art. 116. — Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est reportée devant une juridiction maritime qui n'en a pas connu.

Toutefois, si l'annulation du deuxième jugement a eu lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal maritime doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'inculpé.

Art. 117. — Les dispositions des articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements des tribunaux maritimes.

SECTION VII

De l'exécution du jugement.

Art. 118. — S'il n'y a pas de pourvoi devant la cour de cassation, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 120 ci-après, au cas de condamnation à mort.

S'il y a pourvoi devant la cour de cassation, il est sursis à l'exécution du jugement.

Art. 119. — Si le pourvoi devant la cour de cassation est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 120 ci-après, au cas de condamnation à mort.

Art. 120. — Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement rend compte au préfet maritime, soit de l'arrêt de rejet de la cour de cassation, soit du jugement du tribunal maritime.

Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés aux articles 118 et 119 ci-dessus.

Au cas de condamnation à mort, il ne peut être procédé à l'exécution qu'après qu'il aura été statué sur le recours en grâce, lequel est de droit.

Art. 121. — L'autorité maritime qui a délivré l'ordre d'informer peut suspendre d'exécution du jugement, à la charge d'en aviser le ministre de la marine; elle conserve ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. Passé ce délai, ce droit est dévolu seulement au ministre de la marine.

Le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 265 du présent code, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. Quand il s'agit d'une infraction prévue par le code de justice maritime seul, les incapacités attachées à la condamnation cessent d'avoir effet dès que la suspension de l'exécution est prononcée et quelle que soit la date à laquelle elle intervient.

Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de la peine appartient à l'autorité de qui elle émane, ou, si cette autorité n'est plus représentée, au ministre de la marine.

Le temps pendant lequel un condamné bénéficiaire de la suspension à l'exécution d'un jugement aura été présent sous les drapeaux, postérieurement à sa condamnation, pour satisfaire à ses obligations de service dans l'armée active ou aux obligations que lui impose son rappel par suite de la mobilisation, se confondra avec la durée de la peine prononcée. Mais, en cas de révocation de la décision accordant la suspension de l'exécution du jugement, il devra subir intégralement la peine encourue.

Sont considérées comme nulles et non avenues les condamnations pour infractions prévues par le code de justice maritime seul, pour lesquels la suspension de l'exécution du jugement aura été accordée, si, pendant un délai qui courra de la date de la décision de suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Les peines portées par les jugements dont l'exécution aura été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 635 et 636 du code d'instruction criminelle, à partir de la date de la suspension.

Art. 122. — Les jugements des tribunaux maritimes sont exécutés sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire du Gouvernement, en présence du greffier qui dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef de corps ou de service ou au commandant du bâtiment dont faisait partie le condamné.

Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, de la croix de guerre ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier.

Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

SECTION VIII

Des demandes en revision.

Art. 123. — La procédure prescrite par les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle est intégralement applicable aux demandes en revision formées contre les jugements des tribunaux maritimes permanents.

Art. 124. — Lorsque la cour de cassation, en vertu de l'article 445 du code d'instruction criminelle, annule le jugement d'un tribunal maritime et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant un autre tribunal maritime, la juridiction saisie par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la cour de cassation comme devant être posées.

Sur la notification de l'arrêt de la cour de cassation, le préfet maritime de la circonscription où siège la juridiction maritime saisie prend toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du tribunal maritime.

L'instruction primitive sert de base à la procédure, et l'acte d'accusation est constitué par l'acte d'accusation primitif à la suite duquel on reproduit l'arrêt de la cour de cassation.

Le président peut toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, procéder, avant la réunion du tribunal maritime, à un supplément d'instruction afin de déterminer les pièces nouvelles et les témoins nouveaux qu'il sera utile de produire à l'audience; il peut, à cet effet, interroger l'inculpé, entendre des témoins, soit directement, soit par commission rogatoire, décerner des mandats, procéder à des saisies et faire généralement tous actes du ressort du juge d'instruction maritime, en se faisant assister par le greffier de la juridiction maritime saisie. Cette instruction doit être suivie dans la forme prescrite par la présente loi et toutes les pièces doivent être communiquées à la défense et versées aux débats.

Art. 125. — S'il résulte des débats que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions

à poser, le commissaire du Gouvernement en saisit le préfet maritime qui apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison de ces faits; mais la nouvelle poursuite ne peut pas être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.

Par dérogation au principe posé par l'article 11 du présent code, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en revision, sont alloués par le tribunal maritime qui a rendu le jugement d'où résulte son innocence.

SECTION IX

Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.

Art. 126. — Dans les cas prévus par l'article 527 du code d'instruction criminelle, la cour de cassation procède au règlement de juges, conformément aux dispositions dudit code.

Lorsque deux juges d'instruction maritime ou deux tribunaux maritimes seront saisis de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes, les parties seront réglées de juges par la cour de cassation.

Art. 127. — Les dispositions des articles 542 et suivants du code d'instruction criminelle, relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, sont applicables aux juridictions maritimes.

SECTION X

De la contumace et de ses effets. Des jugements par défaut.

Art. 128. — Lorsque l'inculpé renvoyé devant un tribunal maritime n'a pu être saisi et lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le délit ou le crime pour lequel il est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours.

Si l'accusé est poursuivi pour un fait qualifié crime, cette ordonnance est publiée conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle et, de plus, mise à l'ordre du jour de la région ou de la force navale dont relève l'inculpé et dans celle où siège le tribunal maritime.

Une copie en est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 129. — Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, si l'inculpé ne s'est pas présenté, il est procédé, sur les réquisitions du ministère public, au jugement par contumace, si le fait est qualifié crime, ou par défaut, s'il s'agit d'un délit.

Nul défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant ou accusé contumax, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 468, alinéa 6, du code d'instruction criminelle, en matière de contumace.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Art. 130. — A l'égard du contumax, le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour de la région ou de la force navale, et, si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal maritime ainsi qu'à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne.

Un extrait du jugement est adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du contumax.

Les pourvois devant la cour de cassation contre les jugements rendus par contumace ne sont ouverts qu'au ministère public.

Les articles 471 et 476 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les tribunaux maritimes pour faits qualifiés crimes.

Art. 131. — Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 133 du présent code relatives à la reconnaissance de l'identité, et des articles 476 et 477 du code d'instruction criminelle relatifs au jugement.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace.

Dans le même cas, les mesures de publicité prescrites par l'article 130 ci-dessus s'appliquent à toutes décisions de justice rendues au profit du contumax.

Art. 132. — Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, le jugement par défaut est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal maritime et signifié au prévenu défaillant ou à son domicile.

Dans les cinq jours à partir de cette signification, le prévenu défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, si cette signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

SECTION XI

De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé.

Art. 133. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction maritime, est faite par le tribunal maritime de la région où est stationné le corps, service ou bâtiment dont faisait partie le condamné.

Si le condamné n'appartenait à aucun corps, service ou bâtiment, la reconnaissance est faite par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, et, si cette juridiction a cessé ses fonctions, par le tribunal maritime dans le ressort duquel le condamné a été repris.

Le tribunal maritime statue sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le représentant du ministère public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant la cour de cassation contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

CHAPITRE III

JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD

Art. 134. — Peuvent être déferés en temps de paix à des tribunaux maritimes siégeant à bord des bâtiments de la marine militaire, pour les infractions prévues à l'article 2 du présent code, commises à bord ou à terre, sauf les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 135, tous marins jusqu'au grade de capitaine de frégate inclus et individus portés présents sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial :

1° Lorsque le bâtiment sur lequel ils sont embarqués navigue ou stationne hors des côtes de France ou du bassin occidental de la Méditerranée;

2° Lorsque ce bâtiment, naviguant ou stationnant habituellement sur les côtes de France ou dans le bassin occidental de la Méditerranée, n'y est pas présent et que le ministre de la marine, en raison de la durée présumée de l'absence, autorise la formation éventuelle de tribunaux de bord;

3° Lorsque le bâtiment, naviguant ou stationnant habituellement sur les côtes de France ou dans le bassin occidental de la

Méditerranée et ne se trouvant pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, fait partie d'une force navale indépendante dans laquelle le ministre autorise la formation de tribunaux de bord en raison de son effectif.

Restent toutefois dans tous les cas exclusivement justiciables des tribunaux maritimes permanents les individus inculpés de faits prévus aux articles 240, 241 et 242, et les officiers et fonctionnaires des corps relevant directement du ministre de la marine.

Art. 135. — Si l'infraction a été commise à terre dans une colonie, un pays de protectorat ou sous-mandat, pourvu d'une juridiction maritime, l'inculpé est remis à l'autorité maritime locale pour être traduit en jugement.

Art. 136. — Les tribunaux maritimes à bord des bâtiments de la marine militaire sont composés de cinq juges, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé.

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉ- SIDENT	GRADES DES JUGES
Officier marinier, sous-officier, quartier-maître, matelot ou apprenti marin.	Capitaine de vaisseau ou de frégate.	1 capitaine de corvette. 1 lieutenant de vaisseau. 1 enseigne de vaisseau de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe. 1 officier marinier.
Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	Capitaine de vaisseau ou de frégate.	1 capitaine de corvette. 1 lieutenant de vaisseau. 1 enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe. 1 enseigne de vaisseau de 2 ^e ou de 1 ^{re} classe.
Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	Capitaine de vaisseau ou de frégate.	1 capitaine de corvette. 1 lieutenant de vaisseau. 2 enseignes de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Lieutenant de vaisseau.	Capitaine de vaisseau.	1 capitaine de frégate. 1 capitaine de corvette. 2 lieutenants de vaisseau.
Capitaine de corvette.	Contre-amiral.	1 capitaine de vaisseau. 1 capitaine de frégate. 2 capitaines de corvette.
Capitaine de frégate.	Contre-amiral.	2 capitaines de vaisseau. 2 capitaines de frégate.

Il y a près de chaque tribunal maritime siégeant à bord un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction maritime et un greffier.

Art. 137. — Les membres du tribunal maritime siégeant à bord sont pris parmi les officiers de marine et les officiers marins des bâtiments de la marine militaire présents sur les lieux.

Les articles 14 (avant-dernier alinéa et les deux qui le précèdent), 15, 27, 28, 29 et 30 du présent code sont applicables aux tribunaux maritimes siégeant à bord des bâtiments de la marine militaire.

S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers du grade et du corps requis, les officiers de ce grade et de ce corps employés à terre sont appelés à siéger dans ce tribunal; lorsque l'inculpé appartient à un corps possédant le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et qu'il n'est pas possible de désigner des juges appartenant à ce corps, ces juges sont remplacés par des officiers de marine.

Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du tribunal maritime sont pris dans les grades inférieurs ou, à défaut, parmi les

officiers de l'armée de terre ou de l'armée de l'air embarqués ou employés à terre, à condition qu'il ne s'agisse pas de juger un fait maritime. Néanmoins, ne peuvent siéger dans le tribunal maritime aucun juge d'un grade inférieur à celui de l'inculpé, ni plus de deux officiers marins.

Dans le cas des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 134, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un officier de marine ou du commissariat d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé; celles de juge d'instruction maritime par des officiers des mêmes corps d'un grade inférieur à celui du commissaire du Gouvernement ou, à grade égal, d'une ancienneté moindre.

Dans les forces navales prévues au paragraphe 3^o du même article, des officiers de justice maritime désignés par le ministre remplissent les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction; des substituts pris parmi les officiers de marine ou du commissariat dans les conditions de l'alinéa précédent peuvent être nommés par le commandant de la force navale.

Les fonctions de greffier sont confiées à un officier des mêmes corps ou à un officier marinier.

Art. 138. — En cas d'impossibilité de composer le tribunal, l'affaire est renvoyée par la suite, soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime, ou à un commandant de la marine aux colonies.

Art. 139. — La procédure établie par le présent code pour les tribunaux maritimes permanents en temps de paix est suivie par les tribunaux maritimes siégeant à bord en temps de paix, sauf, les modifications prévues aux articles suivants.

Art. 140. — Lorsqu'une infraction a été commise à bord d'un bâtiment de la marine militaire ou qu'une infraction de la compétence des tribunaux maritimes de bord a été commise à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux articles 36, 40, 42 et 43 du présent code.

Quand, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les articles 40 et 42 du présent code, cet officier doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal; si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur qui avise, de concert avec le consul français, s'il y en a un sur les lieux.

L'officier ainsi désigné remet sans délai au commandant qui l'a commis les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

Art. 141. — Le commandant transmet le dossier à l'autorité supérieure dont il relève qui, suivant le cas, classe l'affaire, prononce une sanction disciplinaire ou se conforme à l'article 142 si elle estime qu'il y a lieu de poursuivre.

Art. 142. — La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné, savoir :

Par le commandant de la force navale, si le bâtiment fait partie d'une force navale indépendante autre qu'une armée navale;

Par le commandant du groupe, si plusieurs bâtiments ne faisant pas partie d'une force navale sont placés momentanément sous une même autorité;

Par le commandant du bâtiment, si le bâtiment est isolé.

En cas de constitution d'une armée navale, le ministre de la

marine fixe, suivant les éléments qui la composent, les commandants d'éléments ayant le pouvoir de donner l'ordre d'informer.

Lorsque les bâtiments d'une force navale indépendante sont éloignés du pavillon de l'officier qui la commande, celui-ci peut attribuer au commandant supérieur de ces bâtiments ou au commandant d'un bâtiment isolé le pouvoir de donner les ordres d'informer.

Si l'affaire est de la compétence d'une juridiction maritime siégeant à terre, l'inculpé est immédiatement renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition de l'autorité maritime compétente.

Art. 143.— L'autorité qui ordonne l'information nomme en même temps le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction dans le cas des paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 134, et, dans tous les cas, le greffier près le tribunal de bord.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de juge d'instruction peuvent être conférées à l'officier qui a fait l'enquête de police judiciaire.

Il est procédé conformément aux articles 50 et suivants du présent code, sauf les dérogations ci-après.

Art. 144.— Lorsque le juge d'instruction maritime procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur dans les conditions prévues à l'article 54, il lui en sera désigné un d'office avant la citation parmi les marins présents sur les lieux.

La désignation d'office est faite par l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

Le conseil choisi ou désigné peut aussitôt prendre connaissance du dossier de la procédure. Il doit, autant que possible, être avisé, par lettre missive ou par tout autre moyen, de l'interrogatoire et des confrontations de l'inculpé. Si la situation du bâtiment ne le permet pas, le juge d'instruction maritime peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire consigner sur le procès-verbal les motifs qui justifient sa décision. Le conseil doit être informé, de même, de toute ordonnance intervenue.

Art. 145.— Les mandats de comparution ou d'amener, et les citations de témoins lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du consul, s'il en existe sur les lieux, ou directement dans le cas contraire.

Art. 146.— Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction maritime la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les quarante-huit heures.

Si le juge d'instruction maritime est d'avis que la juridiction de bord est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit, il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'inculpé avait été arrêté, il est maintenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition dont peut être frappée l'ordonnance ou, dans tous les autres cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

S'il est d'avis que le fait incriminé constitue une infraction de la compétence de la juridiction maritime siégeant à bord il prononce le renvoi de l'inculpé devant un tribunal de bord, l'article 77 ci-dessus étant inapplicable aux tribunaux maritimes siégeant à bord.

L'ordonnance est communiquée sans délai par le juge d'instruction maritime au commissaire du Gouvernement, et par celui-ci à l'autorité qui a ordonné l'information et à l'inculpé.

L'autorité qui a ordonné l'information nomme le président et les juges et fixe le lieu de la réunion du tribunal.

Art. 147.— Dans les vingt-quatre heures de ladite communication, l'autorité qui a ordonné l'information, le commissaire du Gouvernement, et l'inculpé dans les cas prévus à l'article 75, peuvent faire opposition à ladite ordonnance.

Dans le cas des paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 134, il est statué dans le plus bref délai sur l'opposition, suivant la procédure fixée par les articles 165 à 170 du présent code, par un tribunal maritime de cassation que l'autorité ayant donné l'ordre d'information constitue dans les conditions prévues par l'article 185 ci-après. Le tribunal maritime de cassation a, dans la circonstance, les mêmes pouvoirs qu'une chambre des mises en accusation et il procède ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code d'instruction criminelle.

En cas d'impossibilité de composer ce tribunal, l'opposition est renvoyée pour être jugée, soit à un commandant de force navale, soit à une autorité maritime à terre; s'il existe un tribunal maritime permanent dans la circonscription commandée par cette autorité, l'opposition est jugée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du ressort, conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code.

Dans le cas prévu au paragraphe 3^e de l'article 134, l'opposition est jugée, conformément à l'article 75 du présent code, par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le port de base de la force navale.

La décision du tribunal maritime de cassation est portée immédiatement à la connaissance de l'autorité qui a ordonné l'information par le commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime de cassation; s'il y a lieu à poursuite, le commissaire du Gouvernement demande à ladite autorité de réunir le tribunal maritime de bord.

Art. 148.— La procédure est réglée comme il suit, à partir du renvoi devant le tribunal maritime :

1^o Il est dressé un acte d'accusation par le commissaire du Gouvernement ;

2^o Le commissaire du Gouvernement notifie à l'inculpé, vingt-quatre heures au moins avant la réunion du tribunal maritime, l'acte d'accusation avec le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire entendre. Si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur, au cours de l'information, le commissaire du Gouvernement désigne un défenseur d'office. L'inculpé peut présenter un défenseur de son choix dans les conditions de l'article 54 jusqu'à l'ouverture des débats; la notification faite à l'inculpé doit mentionner le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre ;

3^o Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis; à partir du moment où l'acte d'accusation a été notifié, il peut communiquer avec l'inculpé ;

4^o Le tribunal maritime se réunit au jour indiqué et procède au jugement de l'inculpé, dans les formes prescrites par les articles 81 et suivants du présent code. Il peut accorder un délai de vingt-quatre heures à l'inculpé, si ce délai paraît nécessaire pour lui permettre de préparer sa défense. L'inculpé a le droit, sans formalités ni citations préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats, pourvu qu'il soit présent à l'audience ;

5^o Les questions énumérées à l'article 99 du présent code sont posées dans l'ordre indiqué audit article et la peine est prononcée à la majorité des voix.

Art. 149.— Les jugements rendus par les tribunaux maritimes siégeant à bord en temps de paix peuvent être attaqués par la voie

du pourvoi devant la cour de cassation, dans les conditions prévues par les articles 109 et suivants du présent code.

Le condamné est renvoyé en France, si la durée de la peine le comporte, et détenu dans une maison d'arrêt maritime ou civile jusqu'à ce que la cour ait rendu son arrêt. Le préfet maritime de la circonscription dans laquelle se trouve la maison d'arrêt où le condamné est écroué avise le greffe de la cour de cassation ; l'arrêt lui est notifié et, en cas de renvoi devant une nouvelle juridiction maritime, l'affaire est soumise à un tribunal maritime permanent.

Art. 150. — Les dispositions de la section VII du chapitre II ci-dessus concernant l'exécution des jugements sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux maritimes de bord ; l'exécution des jugements est ordonnée par l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

(A suivre.)

ARRÊTÉ n° 525 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, deux décrets du 15 février, un décret du 24 février, trois décrets du 25 février, un décret du 1^{er} mars et un arrêté ministériel du 8 mars 1938.

(Du 17 mai 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 15 février 1938, portant modification du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. du 24 février 1938, page 2278).

2^o le décret du 15 février 1938, portant organisation du personnel des Administrateurs des Colonies (J.O.R.F. du 24 février 1938, page 2280).

3^o le décret du 24 février 1938, portant réorganisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (J.O.R.F. du 4 mars 1938, page 2545).

4^o le décret du 25 février 1938, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938 (J.O.R.F. du 2 mars 1938, page 2459).

5^o le décret du 25 février 1938, étendant aux colonies de l'Afrique Occidentale française, de la Guyane française, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 9 mars 1936, modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 et d'un second décret étendant les mêmes dispositions aux Etablissements français dans l'Inde (J.O.R.F. du 2 mars 1938, page 2460).

6^o le décret du 25 février 1938, approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières relative aux conditions d'abonnement aux eaux (J.O.R.F. du 2 mars 1938, page 2460).

7^o le décret du 1^{er} mars 1938, instituant un permis de conduire des moteurs marins (E.F.O.) (J.O.R.F. du 4 mars 1938, page 2546) ;

8^o l'arrêté ministériel du 8 mars 1938, portant application de

l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (J.O.R.F. du 12 mars 1938, page 2992).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET portant modification du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites.

(Du 15 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la caisse intercoloniale de retraites, complété par les décrets des 25 mars 1931, 20 avril 1931, 24 juin 1933, 10 mars 1936 et 16 juin 1937 ;

Vu les articles 60, 62 et 63 de la loi de finances du 31 décembre 1936, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 décembre 1936, disposant qu'un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des colonies fixera les conditions d'application des articles précédents aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 12 avril 1937 pris pour l'application de l'article 63 de la loi du 31 décembre 1936 prescrivant une révision, à compter du 1^{er} janvier 1937, des pensions déjà concédées ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2 (modifié par les décrets des 24 juin 1933, 10 mars 1936 et 16 juin 1937), 3, 9, 10, 13, 14 et 16 (modifiés par le décret du 10 mars 1936) du décret du 1^{er} novembre 1928 sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1937, par les dispositions suivantes :

Art. 2. — I. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité, à l'exception du supplément colonial.

II. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 fr. lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 14.000 fr.

III. — Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigés pour obtenir droit à pension, à raison d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de service accomplie en France ou dans une colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat de la catégorie A, où la durée obligatoire du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est supérieure à trois ans ; d'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année

de service accomplie dans les armées de terre et de mer ou dans une colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat de la catégorie B, où la durée obligatoire du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans.

Le temps passé en mer est assimilé au séjour accompli dans la colonie.

IV. — Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes VI et VII ci-après et à l'article 3 du présent règlement, le montant des pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

V. — Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié ;

Entre 40.000 et 55.000 fr. sera réduite des deux tiers ;

Entre 55.000 et 75.000 fr. sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 fr.

VI. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les bonifications pour services hors d'Europe et pour services aériens, évaluées comme il est dit aux articles 7 et 10 du présent règlement, pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de quinze annuités décomptées en sus du minimum à raison d'un cinquantième ou d'un soixantième du traitement moyen, dans les conditions prévues par le paragraphe III ci-dessus, sans que le montant de la pension ainsi obtenue puisse toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le paragraphe V augmenté du tiers.

VII. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les bénéficiaires du présent règlement pourront compter dans la liquidation de leur pension des annuités supplémentaires égales au total des bénéfices de campagnes de guerre acquis par eux comme combattants pendant la guerre 1914-1918, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires liquidées à raison d'un cinquantième du traitement moyen, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

En aucun cas, ce dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers de produit de la liquidation des services et campagnes admises pour ce dépassement devant s'entendre des campagnes acquises entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 10 ainsi que du dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 16 avril 1920, relatifs aux blessés de guerre.

Art. 3. — I. — La pension telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

II. — Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au-delà du troisième.

III. — Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille visée à l'article 4 ci-après.

IV. — Les majorations pour enfants acquises soit lors de la concession de la pension, soit postérieurement à cette date, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au-delà du dernier traitement d'activité.

Art. 9. — I. — Les services accomplis dans les armées de

terre et de mer et les services civils conduisant à pension de l'Etat concourent avec les services accomplis dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

II. — Si les services de cette nature ont déjà été rémunérés par une pension ou une solde de réforme, ils n'entrent pas en compte dans la liquidation.

III. — S'ils n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme, ils sont liquidés :

Les services militaires conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 ;

Les services civils conformément aux prescriptions de l'article 2 (alinéas 4 et 5) de la même loi.

Art. 10. — I. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 de la loi du 14 avril 1924 sont attribués aux fonctionnaires et employés, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

II. — Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 de la loi du 14 avril 1924, relatif au personnel militaire ou marin.

Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

III. — Le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 pour les militaires appartenant aux forces organisées opérant en Europe contre les empires centraux, ou ayant servi en Algérie ou en Tunisie, prendra fin à la date du 11 novembre 1918, sauf pour les blessés qui continueront à bénéficier des dispositions du paragraphe A de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 et sauf en cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 13 mai 1934 relatif à l'application de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933.

Le bénéfice de la campagne simple attribué aux militaires servant sur le territoire français prendra fin à la même date.

IV. — Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté est réglée comme suit.

II. — Le minimum forfaitaire fixé au paragraphe II de l'article 2 ci-dessus est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

III. — Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante : ces annuités seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services accomplis dans les territoires de la catégorie A, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services accomplis dans les territoires de la catégorie B.

IV. — Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

V. — Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de service de la catégorie B sont d'abord incluses dans le minimum, les années comportant

la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter, pour parfaire le minimum de vingt-cinq années.

VI. — Dans les deux cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérées en cinquantièmes pour les annuités de services de la catégorie B, en soixantièmes pour les annuités de services de la catégorie A.

Art. 14. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés assujettis au présent décret qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité tel qu'il est déterminé par le présent règlement.

Art. 16. — I. — Si le fonctionnaire ou employé est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension calculée pour chaque année de service à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum prévue par l'article 2, paragraphe 2 du présent règlement, ces services étant accrus s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

II. — Les pensions des fonctionnaires et employés retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne peuvent être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art 5. — I. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de suppléments de traitement, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument faisant corps avec le traitement.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

II. — Les suppléments de traitement et indemnités constituant des suppléments de traitement à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, qui doivent être soumis à la retenue de 6 p. 100 par application du paragraphe précédent, seront déterminés par arrêté du ministre des colonies, pris après consultation des chefs de colonies et sur l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse intercoloniale.

III. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêts peut en être réclamé par les ayants-droit.

IV. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un arrêté réglementaire du ministre des colonies pris après avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret

sont applicables aux pensions concédées, révisées ou susceptibles d'être révisées, antérieurement au 1^{er} janvier 1937, en vertu des dispositions du règlement du 1^{er} novembre 1928 et des textes qui les ont modifiées.

Ces pensions feront l'objet, quel que soit l'âge du titulaire, d'une nouvelle liquidation à compter du 1^{er} janvier 1937 sur la base des échelles de traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1930.

Ne seront pas révisées les pensions accordées en exécution des dispositions combinées des articles 17 (§ II), et 23 (§ IV), du règlement de la caisse intercoloniale de retraites, ainsi que les allocations attribuées en vertu de l'article 117 du même règlement.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LIEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

Le Ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Organisation du personnel des administrateurs des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 février 1938.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 juillet 1920, qui a réorganisé le personnel des administrateurs des colonies dispose que l'avancement de ces fonctionnaires a lieu uniquement au choix sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dans lesquelles les intéressés sont en service. Le tableau est dressé par une commission siégeant au ministère des colonies et arrêté par le ministre.

Certains administrateurs, dont la manière de servir, reste cependant satisfaisante et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction disciplinaire, se trouvent brimés par leurs collègues et peuvent demeurer de nombreuses années dans leur grade ou classe sans assurance d'avancement.

Il est apparu à l'expérience, qu'il serait possible de réserver une partie de l'avancement à l'ancienneté, sans nuire à la carrière des fonctionnaires particulièrement méritants.

Le projet de décret, ci-joint, prévoit l'avancement à l'ancienneté à raison d'un tour sur trois pour les administrateurs-adjoints des colonies ayant au moins quatre années d'ancienneté dans leur classe et à raison d'un tour sur quatre pour les administrateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe ayant au moins cinq années d'ancienneté.

Pour être promus à ce titre les fonctionnaires devront être exempts de toute peine disciplinaire depuis quatre ou cinq années selon le cas.

Il a donc paru opportun d'apporter des garanties suffisantes aux administrateurs passibles de sanctions par une disposition subordonnant le blâme avec inscription au dossier, infligé par le gouverneur général ou le gouverneur, à l'avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

L'avancement aura lieu uniquement au choix pour le grade d'administrateur en chef.

Une nouvelle rédaction de l'article 32, relatif aux conditions dans lesquelles l'honorariat du grade peut être conféré aux administrateurs des colonies, ne fait que préciser l'esprit de ce texte.

Tel est le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET

(Du 15 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 19, 21 et 22 du décret du 10 juillet 1920 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. — L'avancement des administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies a lieu dans la limite des vacances résultant de l'application de l'article 2 du présent décret :

a) Jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement du grade d'administrateur-adjoint :

Au choix : à raison de deux tours sur trois pour les administrateurs adjoints, comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe.

A l'ancienneté : à raison de un tour sur trois pour les administrateurs adjoints, pris dans l'ordre du tableau d'ancienneté comptant au minimum quatre années d'ancienneté dans leur classe et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années :

b) Pour le grade d'administrateur de 3^e classe et jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement :

Au choix : à raison de trois tours sur quatre pour les administrateurs adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe.

A l'ancienneté : à raison de un tour sur quatre pour les administrateurs adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs pris dans l'ordre du tableau d'ancienneté, comptant au minimum cinq années d'ancienneté dans leur classe, et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les cinq dernières années,

A défaut de fonctionnaires de l'une ou l'autre catégorie le tour n'est pas réservé ;

c) Exclusivement au choix pour le grade d'administrateur en chef.

Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après :

Le tableau est arrêté au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par le ministre et doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir pour chaque grade dans les six mois qui suivent la réunion de la commission de classement.

Les candidats inscrits au tableau qui n'auraient pas fait l'objet d'une promotion au cours de la période semestrielle, sont repris dans leur ordre d'inscription sur le tableau suivant et en tête de ce tableau, à moins que la commission de classement n'en décide autrement sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III.

Les nominations sont faites par décret sur le rapport du ministre des colonies et dans l'ordre du tableau.

Art. 21. — Le département des colonies reçoit chaque année avant le 31 octobre et avant le 30 avril les listes et les notes de tous les administrateurs et administrateurs adjoints des colonies qui remplissent les conditions exigées par le présent décret pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet. Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs des colonies où les administrateurs en service, sont soumises à la commission de classement.

La commission de classement donne d'autre part son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves-administrateurs sur les demandes d'admission dans le corps des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 14, sur les demandes de permutation, sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat et sur les mises à la retraite d'office, quand elles visent des fonctionnaires âgés de moins de 55 ans.

La commission de classement siège également comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Pour être inscrits au tableau, les administrateurs coloniaux doivent :

1^o a). Pour l'avancement au choix : être proposés soit par le gouverneur général, ou le gouverneur de la colonie autonome dans laquelle ils exercent leurs fonctions, soit par leur chef de service s'ils sont en service hors des colonies et justifier qu'ils comptent ou compteront, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au 1^{er} juillet qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la 1^{re} classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas ;

b) Pour l'avancement à l'ancienneté, remplir les conditions fixées à l'article 19.

La période de stage accomplie par les élèves administrateurs dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus entrera en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des administrateurs adjoints de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade ;

2^o Avoir accompli une durée de services effectifs dans une

colonie depuis leur dernier avancement au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Aucun administrateur adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève administrateur compris.

Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef s'il n'a accompli aux colonies la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe.

Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois pour les administrateurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14 et 18 du présent décret.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 10 juillet 1920 est ainsi complété :

« Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du gouverneur, ou par le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 10 juillet 1920, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 décembre 1930, est ainsi modifié :

« L'honorariat du grade d'administrateur en chef peut, dans les mêmes conditions, être conféré aux administrateurs de 1^{re} classe qui réunissent, à la date de leur radiation des cadres, les conditions pour l'avancement s'ils ont été l'objet d'une proposition soit du gouverneur général, soit du gouverneur de la colonie où ils sont en service.

Art. 4. — A titre transitoire, lors de la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions et sous réserve du maintien au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 10 juillet 1920, des administrateurs déjà inscrits, le premier tour sera attribué à un candidat à l'ancienneté. Les inscriptions auront lieu ensuite au choix et à l'ancienneté selon l'ordre établi au paragraphe a) ou b), selon le cas, de l'article 19.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

Réorganisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 février 1938.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un

projet de décret apportant diverses modifications au décret du 1^{er} août 1921 organisant les services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, modifié par des textes ultérieurs, en particulier par celui du 8 juin 1937 incorporant le personnel des services de l'agriculture d'Indochine dans le cadre général.

Les principales de ces modifications sont les suivantes :

Le grade d'ingénieur en chef comporte un nombre d'échelons hiérarchiques (cinq : trois classes et deux échelons supplémentaires) disproportionné à son effectif qui ne représente que le douzième de l'effectif total du personnel. C'est un grade auquel ne doivent être nommés qu'un nombre très restreint d'agent d'élite, ayant une assez longue expérience et appelés à des postes de direction. Il paraît beaucoup plus logique que la hiérarchie comprenne deux classes seulement d'ingénieurs en chef et de directeurs de laboratoire et une classe de plus d'ingénieurs et chefs de travaux. Ainsi un certain nombre d'agents bien notés, ne pouvant, faute de places vagues, être promus au grade d'ingénieur en chef, pourront néanmoins — non point automatiquement, mais sur la proposition de la commission de classement — obtenir une légère amélioration de leur traitement de fin de carrière et par conséquent de leur retraite.

Par ailleurs, on connaît la place si importante qu'ont prise dans les services de l'agriculture de la métropole les ingénieurs du génie rural. Il a paru utile de prévoir le recrutement comme ingénieurs stagiaires de l'agriculture des colonies, des ingénieurs agronomes ayant accompli une année d'application à cette école.

Enfin, étant donné que les grades d'inspecteur général et d'ingénieur en chef ne doivent être confiés qu'à des agents particulièrement choisis et, il faut l'ajouter, suivant les places disponibles, il est indispensable de stipuler que les propositions d'avancement à ces grades ne sont valables qu'une année.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET

(Du 24 février 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies et les actes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 8 juin 1937 incorporant les cadres des services de l'agriculture de l'Indochine dans le cadre général des colonies;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret du 1^{er} août 1921 modifié par l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1937 est remplacé par le suivant :

Art. 3. — La hiérarchie des traitements et le classement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES		SOLDES	CLASSEMENT
		francs.	
Inspecteur général	1 ^{re} classe 2 ^e classe.....	68.000 » 65.000 »	1 ^{re} catégorie A.
Ingénieurs des travaux d'agriculture.	Personnel des laboratoires.		
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe :	Directeur de laboratoire de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans.....	Après 6 ans	62.000 »	1 ^{re} catégorie B.
Après 3 ans.....	Après 3 ans	58.500 »	
Avant 3 ans.....	Avant 3 ans	55.000 »	
Ingénieur en chef de 2 ^e classe.....	Directeur de laboratoire de 2 ^e classe	50.000 »	1 ^{re} catégorie B.
Ingénieur hors classe.....	Chef de travaux de laboratoire hors classe..	45.000 »	
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Chef de travaux de laboratoire de 1 ^{re} classe..	42.000 »	
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Chef de travaux de laboratoire de 2 ^e classe..	37.500 »	
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Chef de travaux de laboratoire de 3 ^e classe..	33.000 »	
Ingénieur adjoint de :	Assistant de :		2 ^e catégorie.
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe	26.000 »	
2 ^e classe.....	2 ^e classe.....	21.000 »	
3 ^e classe.....	3 ^e classe.....	16.000 »	
Stagiaire.....	Stagiaire.....	14.000 »	

NOTA. — Les ingénieurs adjoints et les assistants, sauf les stagiaires, bien que compris dans la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Les inspecteurs généraux de l'agriculture assurent la direction et le contrôle des services de l'agriculture des gouvernements généraux. Ils peuvent également être chargés de fonctions spéciales d'ordre général.

Leur effectif ne sera, en aucun cas, supérieur à quatre.

Art. 2. — Dans le décret du 1^{er} août 1921 et dans les actes qui l'ont modifié, en particulier dans le décret du 8 juin 1937 :

1^o Au lieu de : « services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine », lire : « services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies ».

2^o Au lieu de : « chef de travaux pratiques », lire : « chef de travaux de laboratoire ».

3^o Au lieu de : « Ingénieur en chef de 3^e classe » et de « directeur des laboratoires de 3^e classe », lire respectivement : ingénieur en chef de 2^e classe » « directeur des laboratoires de 2^e classe ».

4^o Au lieu de : « parmi les fonctionnaires de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur », lire : « parmi les fonctionnaires de la classe la plus élevée du grade immédiatement inférieur ».

Art. 3. — L'article 4 du décret du 1^{er} août 1921 est remplacé par le suivant :

Art. 4. — L'effectif du personnel des cadres des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies est fixé par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur des affaires économiques du ministère des colonies.

La péréquation entre les grades d'ingénieurs est fixée comme suit :

Ingénieurs en chef : 12 p. 100.

Ingénieurs : 44 p. 100.

Ingénieurs adjoints : 44 p. 100.

Elle ne s'applique pas au personnel des laboratoires ni aux inspecteurs généraux.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 1^{er} août 1921, modifié par le décret du 8 juin 1937 est complété comme suit :

« Pourront également être recrutés comme ingénieurs adjoints stagiaires des ingénieurs agronomes satisfaisant aux conditions d'admission à l'école supérieure du génie rural, ayant accompli, en qualité de boursiers des colonies, la première année d'études réglementaires à ladite école (y compris le stage de vacances) et ayant obtenu, pour l'ensemble de la scolarité, au moins 70 p. 100 du total des points qui peuvent être acquis à la suite des examens. »

Art. 5. — Le septième paragraphe de l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921, modifié par le décret du 8 juin 1937 est modifié comme suit :

« Un fonctionnaire de la direction du personnel est attaché à la commission en qualité de secrétaire. »

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 1^{er} août 1921 modifié par le décret du 8 juin 1937 est modifié comme suit :

« Exception faite pour les inscriptions au tableau d'avancement en vue de la promotion aux grades d'inspecteur général et d'ingénieur en chef, lesquelles ne sont valables qu'une année, dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux établis pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III. »

Dispositions transitoires.

Art. 7. — Par une mesure transitoire :

1° Les ingénieurs en chef de 3^e classe et les directeurs de laboratoire de 3^e classe en fonction à la signature du présent décret conserveront à titre personnel leur grade et leur classe ;

2° Les ingénieurs de 1^{re} classe des colonies autres que l'Indochine qui ont été inscrits au tableau d'avancement en 1938, en vue de leur promotion au grade supérieur seront reclassés au point de vue exclusif de l'ancienneté, comme ingénieurs hors classe à compter de la date de leur première inscription au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 3^e classe ;

3° Aucun ingénieur hors classe ne pourra être inscrit au tableau d'avancement pour promotion au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, tant que le tableau des ingénieurs en chef de 3^e classe actuellement en fonction, pour la 2^e classe du même grade, n'aura pas été épuisé.

Art. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1938.

(Du 25 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1938 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 19.530.600 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

2 ref.
Extension aux colonies de l'Afrique Occidentale Française de la Guyane française, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, d'une part, et des Etablissements français dans l'Inde, d'autre part, des dispositions de la loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 février 1938.

Monsieur le Président,

Une loi du 9 mars 1936 a modifié les articles 42 et 77 de la

loi du 5 avril 1884, de manière à rendre moins fréquentes les élections complémentaires aux conseils municipaux.

Le but poursuivi par le Parlement a été de rendre ces assemblées plus stables en complétant, en ce qui concerne les élections partielles, l'œuvre de la loi du 10 avril 1929 qui a porté la durée du mandat municipal à 6 ans.

Ce motif est également valable pour les communes de plein exercice existant dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal), de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, auxquelles les dispositions des articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 ainsi que celles de la loi du 10 avril 1929, ont été étendues.

Un décret spécial a été préparé pour les établissements français dans l'Inde, dont le régime municipal est réglementé par un décret du 12 mars 1880.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction les deux projets de décret ci-joints.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET

(Du 25 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicable à la Guyane, au Sénégal et à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions des articles 1^{er} à 9, 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi susvisée du 9 mars 1936 sont rendues applicables aux colonies de l'Afrique occidentale française, de la Guyane française, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies sus-énoncées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET *approuvant la délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie relative aux conditions d'abonnement aux eaux.*

(Du 25 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 27 octobre 1937, relative aux conditions d'abonnement aux eaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie en date du 27 octobre 1937 fixant à nouveau les conditions d'abonnement aux eaux dans la colonie.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

**DÉLIBÉRATION DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.**

Les délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932, ont, dans leur séance du 27 octobre 1937, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Toutes les concessions d'eau dans les Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des communes de Papeete et d'Uturoa, sont soumises aux dispositions qui suivent :

Demandes de concessions d'eau.

Art. 2. — L'eau est livrée à toute personne qui en fait la demande, en tous les points parcourus par les canalisations publiques.

Toute demande tendant à obtenir une concession d'eau est adressée aux chefs de circonscriptions administratives et aux chefs de postes administratifs.

Cette demande doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est établie par le propriétaire foncier (ou son mandataire) qui demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration même dans le cas où l'immeuble est occupé par un locataire.

Service de l'eau.

Art. 3. — Les concessions sont divisées en trois catégories :

a) Concessions pour une maison d'habitation ;

b) Concessions pour groupe de deux maisons d'habitation, et plus ;

c) Concessions pour usages commercial, industriel ou agricole, sous la réserve prévue par l'article 11 ci-après.

Art. 4. — Tout local à usage d'habitation dans lequel sera exercé un commerce ou une industrie quelconque, devra être inscrit à la catégorie C.

Art. 5. — Les concessionnaires ne devront pas céder une partie de leur eau pour les besoins des ménages voisins.

Art. 6. — Les maisons à étage devront être pourvues de deux concessions : une pour le rez-de-chaussée et une pour l'étage à moins que les deux ne servent à l'habitation d'une seule et même famille.

Art. 7. — Dans le cas où le rez-de-chaussée d'une maison serait destiné à un commerce ou une industrie quelconque et que l'étage soit affecté à une habitation, celui-ci serait inscrit à la catégorie C.

Durée. — Cessation. — Mutation.

Art. 8. — Les abonnements d'eau sont contractés pour une durée minimum de un an ; ils partent du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, ils se prolongent par tacite reconduction.

Après l'expiration de la première année, le concessionnaire peut renoncer à la continuation de l'abonnement, à la fin d'un semestre, en avertissant l'administration trois mois à l'avance. Si le concessionnaire renonce au service de l'eau avant l'expiration de la première année le prix de l'abonnement pour l'année entière n'en sera pas moins exigible.

Art. 9. — Au cas où le concessionnaire, pendant le cours de son abonnement, viendrait à vendre ou échanger sa propriété, il sera tenu ainsi qu'il s'y oblige formellement, d'imposer à son successeur dont il reste garant, la condition d'exécuter l'engagement pris envers l'administration et d'en payer exactement le prix sous peine de demeurer responsable du paiement dudit prix.

La propriété des ouvrages de prise d'eau est transférée au successeur par le simple effet de substitution de l'engagement.

Art. 10. — Les frais de fermeture et de réouverture des prises d'eau qu'il y a lieu d'opérer sont à la charge des concessionnaires suivant tarif ci-après.

Emploi des eaux.

Art. 11. — Les eaux sont, en principe, uniquement destinées aux besoins domestiques. Toutefois l'arrosage des jardins dont la superficie n'excède pas 400 mètres carrés est toléré.

Les branchements à usage commercial, industriel ou agricole peuvent être établis quand la quantité d'eau que peuvent débiter les installations d'eau le permet.

Branchements.

Art. 12. — Les branchements, en la partie à établir sur la voie publique sont exécutés par les soins de l'administration, sauf dérogation spéciale accordée par le chef du service des

travaux publics, le chef de circonscription administrative ou le chef de poste administratif suivant la direction de l'aduction d'eau. Ils comportent :

- 1° La pose d'un collier de prise ;
- 2° La mise en place d'un robinet d'arrêt ;
- 3° La pose de tuyaux avec raccords ;
- 4° La mise en place d'un tabernacle en maçonnerie de protection du robinet d'arrêt.

Les fournitures et main-d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces travaux, terrassements y compris, sont à la charge du concessionnaire, le prix de revient, variable suivant la situation des lieux, subira une majoration de 25 p. 100.

Art. 13. — Au delà du robinet ou du compteur, les concessionnaires pourront faire exécuter les travaux de distribution intérieure par des ouvriers de leur choix.

Art. 14. — Les propriétaires désigneront sur place le point de pénétration du branchement dans l'immeuble. Le branchement une fois exécuté, les concessionnaires ne seront plus recevables à réclamer au sujet de ce point de pénétration.

Art. 15. — L'entretien des branchements est assuré jusqu'au robinet d'arrêt par l'administration, aux frais du concessionnaire et au delà directement par le concessionnaire. Ce dernier est tenu de maintenir en bon état la partie du branchement dont l'entretien lui incombe ainsi que ses installations intérieures. Faute par lui de satisfaire à cette prescription, le service de l'eau sera interrompu jusqu'à exécution de ladite remise en état.

Art. 16. — Tout propriétaire désireux d'établir un branchement sur celui d'un tiers doit en faire la demande dans les formes indiquées à l'article 2 ; il doit, de plus, justifier de l'assentiment de ce tiers. L'autorisation comportera, en outre, pour le nouveau concessionnaire, l'obligation d'avoir à l'entrée du branchement sur sa propriété, un robinet d'arrêt sous tabernacle en maçonnerie établi comme il est spécifié à l'article 12.

L'autorisation ainsi donnée entraînera l'inscription de ce propriétaire sur l'état des concessions d'eau.

Art. 17. — Tout branchement établi, sans égard aux dispositions de l'article précédent, entraînera pour son propriétaire inscription d'office sur l'état des concessions d'eau à la catégorie qui conviendra et paiement en outre du montant de sa concession depuis le premier jour du semestre où l'installation du branchement a eu lieu d'une amende égale à la redevance due depuis le semestre où l'installation a eu lieu jusqu'au semestre inclus où l'inscription a été effectuée.

Compteurs.

Art. 18. — Tout compteur, dont la pose est reconnue nécessaire est fourni et mis en place par les soins de l'administration. Le concessionnaire est tenu d'acquiescer, soit de louer ledit compteur aux prix et tarifs qui seront fixés par le gouverneur sur proposition du chef du service des travaux publics.

Art. 19. — Le compteur sera placé sur la propriété du concessionnaire à l'origine de la canalisation intérieure, il sera plombé, maintenu en bon état de fonctionnement et sera soumis quant à l'exactitude et la régularité de sa marche à toutes vérifications que l'administration jugera utiles d'exercer.

Art. 20. — Défense est faite à tout concessionnaire, sous peine de suppression de sa conduite, de toucher le compteur.

Art. 21. — L'entretien du compteur sera assuré par les soins de l'administration, suivant le tarif indiqué à l'article 29 ci-après.

Aiguades.

Art. 22. — L'eau sera fournie par les soins de l'administration à tout navire, sur demande de son armateur ou de son consignataire. Cette fourniture se fera au compteur ou au forfait.

Art. 23. — Le prix sera celui indiqué au tableau ci-après.

Art. 24. — Les aiguades ne pourront être ouvertes que sur autorisation du chef du service des travaux publics à Tahiti, des chefs de circonscriptions ou de postes administratifs dans les archipels des îles. Faute de cette autorisation, une taxe triple sera exigible pour l'eau prise irrégulièrement et contravention sera dressée contre le délinquant.

Dispositions communes aux eaux et aiguades.

Irresponsabilité de l'administration.

Art. 25. — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les interruptions momentanées du service résultant des sécheresses, d'amélioration et de réparation ou de nettoyage des conduites, des réservoirs ou de tout autre cause et, notamment, celle de force majeure, ne pourront ouvrir en faveur de quiconque, concessionnaire ou navire, aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'administration, quel que soit l'usage qui est fait de l'eau. Il est formellement stipulé que les concessionnaires devront prendre, à leurs risques et périls, toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits indiqués ci-dessus et supporteront, sans réclamation, les inconvénients qui en seraient la conséquence, et l'administration se réserve, en outre, la faculté, en cas de disette d'eau, de supprimer momentanément les branchements industriels et de réduire, s'il est nécessaire, le débit de chaque branchement particulier.

Tarifs et prix.

Art. 26. — Le tarif des concessions est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie A.

I — Concessions avec branchement de 0^m 0125 (1/2 pouce), par an : 60 fr.

II — Concessions avec branchement de 0^m 0190 (3/4 pouce), par an : 80 fr.

III — Concessions avec branchement de 0^m 0258 (1 pouce), par an : 120 fr.

Au-dessus de 0^m 0258 (1 pouce) les branchements seront ou pourvus de compteurs, ou la consommation forfaitaire qui pourra être admise sera évaluée à l'aide de cet appareil.

Au compteur, l'eau est livrée à raison de 40 centimes le mètre cube.

Catégorie B.

Concessions identiques à la catégorie ci-dessus avec en sus un droit fixe de 40 fr. par an et par maison, à compter de la deuxième maison inclusivement.

Catégorie C.

Concessions au compteur à raison de 40 centimes le mètre cube au-dessus des quantités figurant au tableau ci-après et qui constituent les consommations maxima accordées pour les prix forfaitaires également indiqués audit tableau :

Désignation	Consommation en mètres cubes		Montant de la concession		Désignation	Consommation en mètres cubes		Montant de la concession	
	par semestre	par an	par semestre	par an		par semestre	par an	par semestre	par an
Petits ateliers, sans conduite spéciale, aménagés dans de grands immeubles :					Cafés-restaurants.....	300	600	150	300
1 à 2 ateliers.....	120	240	60	120	Garages possédant :				
3 à 4 ateliers.....	180	360	90	180	1 à 4 autos.....	200	400	100	200
4 à 6 ateliers.....	240	480	120	240	5 à 8 autos.....	300	600	150	300
6 ateliers et au-dessus...	300	600	150	300	Plateforme pour lavage d'auto.	400	800	200	400
Chambres de location non meublées aménagées dans de grands immeubles :					Restaurants simples.....	250	500	125	250
De 1 à 4 chambres.....	120	240	60	120	Ateliers mécaniques grands..	200	400	100	200
De 5 à 8 chambres.....	180	360	90	180	Boulangeries.....	200	400	100	200
De 9 à 12 chambres.....	240	480	120	240	Buvettes.....	200	400	100	200
De 13 à 16 chambres...	300	600	150	300	Cafés.....	200	400	100	200
De 17 à 20 chambres...	360	720	180	360	Cercles.....	200	400	100	200
De 21 chambres et au-dessus.....	420	840	210	420	Charcuteries.....	200	400	100	200
Blanchisserie.....	180	360	90	180	Coiffeurs.....	200	400	100	200
Hôtels composés de :					Crémeries.....	200	400	100	200
1 à 4 chambres meublées	300	600	150	300	Débitants de boissons.....	200	400	100	200
5 à 9 chambres meublées.	350	700	175	350	Forgerons.....	200	400	100	200
10 à 14 chambres meublées.....	400	800	200	400	Laiteries.....	200	400	100	200
15 chambres meublées et au-dessus.....	450	900	225	450	Limonaderies.....	200	400	100	200
Restaurant avec licence pour vente de boissons.....	450	900	225	450	Magasins avec licence pour vente de boissons.....	200	400	100	200
					Pâtisseries.....	200	400	100	200
					Arrosage de jardins d'agrément ou potagers, vergers, prairies, etc., par are et au-dessus de 4 ares.....	30	60	15	60

Art. 27. — L'eau sera fournie aux navires d'après les bases ci-après :

- Navires de guerre de toute nationalité : exempts.
- Navires du service local : exempts.
- Navires battant pavillon français : 5 fr. le mètre cube.
- Navires battant pavillon étranger : 10 fr. le mètre cube.
- Un minimum de 20 fr. sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonnes et 10 fr. à ceux de tonnage de jauge inférieur à 10 tonnes.

Art. 28. — La fermeture et la réouverture des concessions d'eau coûtera 10 fr.

Art. 29. — Le taux d'entretien mensuel des compteurs est fixé comme ci-après :

- Compteur sur branchement de 0^m 0125 (1/2 pouce) : 1 fr.
- Compteur sur branchement de 0^m 0190 (3/4 pouce) : 1 fr. 25.
- Compteur sur branchement de 0^m 0258 (1 pouce) : 1 fr. 50.
- Compteur sur branchement de 0^m 0315 (1 pouce 1/4) : 1 fr. 75.
- Compteur sur branchement de 0^m 0375 (1 pouce 1/2) : 2 fr.
- Compteur sur branchement de 0^m 050 (2 pouces) : 2 fr. 50.
- Compteur sur branchement de 0^m 0625 (2 pouces 1/2) : 3 fr.
- Compteur sur branchement de 0^m 0750 (3 pouces) : 3 fr. 50.

Application du présent règlement.

Art. 30. — Le présent règlement entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1938. Il sera applicable aux concessionnaires branchés sur des adductions d'eau permettant une distribution abondante permanente dont la liste sera fixée chaque année par le gouverneur.

Art. 31. — A titre transitoire, il sera fait application, pour les distributions d'eau autres que celles limitativement désignées chaque année par le gouverneur, du tarif ci-dessus réduit d'un tiers.

Art. 32. — Au fur et à mesure de l'amélioration des autres

adductions et de la réalisation de distributions nouvelles, des arrêtés feront à ces adductions application du présent règlement.

Art. 33. — Il est accordé aux concessionnaires propriétaires de leur branchement depuis la prise sur la conduite publique ou d'un branchement établi sur celui d'un tiers, un délai expirant au 1^{er} janvier 1939, pour poser un robinet d'arrêt protégé par un tabernacle en maçonnerie dans les conditions de l'article 12 ci-avant.

Mesures d'ordre et de police.

Art. 34. — Il est interdit aux concessionnaires de manœuvrer ou faire manœuvrer les robinets d'arrêt, sauf cas d'urgence reconnue (accident dans le branchement, rupture de canalisation intérieure, etc.) ; l'administration devra être avisée dès que possible.

Art. 35. — Le concessionnaire ne pourra s'opposer à la visite et au relevé des compteurs, non plus qu'à l'inspection chargée de s'assurer du bon état de la distribution intérieure, dans le cas d'un abonnement forfaitaire.

Art. 36. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers, sauf le cas prévu à l'article 16.

Ils ne doivent se servir des eaux que pour leur usage personnel et celui des locataires de l'immeuble. Il leur est donc interdit d'en disposer, ni gratuitement, ni à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier. Sous aucun prétexte, ils ne doivent imposer à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celles qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Art. 37. — Le gaspillage de l'eau est formellement interdit et après deux avertissements écrits restés sans effet, l'administration se réserve le droit de poser un compteur, quel

que soit le diamètre du branchement de prise. (L'eau coulant sans nécessité constituera le gaspillage réprimé).

Art. 38. — L'usage abusif ou les manœuvres risquant de détériorer les bornes-fontaines et les robinets publics de distribution d'eau sont interdits. Il en est de même des travaux ou manœuvres pouvant causer des dégradations aux ouvrages de prise et de distribution d'eau.

Sanctions.

Art. 39. — Toute infraction aux prescriptions du présent règlement sera constatée par des agents assermentés qui en dresseront procès-verbal et sera punie de 1 fr. à 100 fr. d'amende inclusivement. En cas de récidive, les contrevenants pourront être privés de leur abonnement pendant un délai qui sera fixé par le chef du service des travaux publics, le chef de la circonscription ou le chef du poste administratif, et qui ne saurait excéder trois mois.

Abrogation du règlement.

Art. 40. — L'arrêté du 24 avril 1913 fixant les conditions d'abonnement aux eaux dans les établissements français de l'Océanie est et demeure abrogé.

Approuvé en conseil privé dans sa séance du 26 novembre 1937.

Institution d'un permis de conduire des moteurs marins (Etablissements français d'Océanie).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} mars 1938.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a signalé que les nécessités de la navigation actuelle rendaient indispensable la promulgation d'un décret créant un permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 100 H. P.

Me ralliant à cette manière de voir, j'ai fait préparer un nouveau texte adapté aux contingences locales, mais s'inspirant largement des règles fixées dans la métropole.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET

(Du 1^{er} mars 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et notamment l'article 18;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies, créant un certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 300 H. P.

Vu le nombre insuffisant de titulaires du certificat d'aptitude, et la carence des candidats à ce brevet;

Vu la nécessité de pourvoir certains bâtiments de la flottille de commerce locale de mécaniciens offrant les garanties désirables de connaissances techniques et pratiques,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctions de chef mécanicien à bord des bâtiments de mer d'un tonnage brut supérieur à vingt-cinq tonneaux munis de moteurs d'une puissance inférieure à 100 C. V. sont réservées aux titulaires d'un permis de conduite.

Ce permis est délivré par le Gouverneur après une épreuve pratique subie devant un fonctionnaire dûment qualifié et agréé.

Art. 2. — Le programme de l'épreuve pratique pour l'obtention du permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 100 C. V. est fixé comme suit :

Conduite des moteurs.

Préparatifs de mise en marche, mise en marche, surveillance pendant la marche, régler la vitesse, stopper, marche arrière, graissage, soins courants au mouillage et à la mer. Incidents et mesures à prendre, échauffement, grippage, chocs anormaux, desserrages. Pannes : ratés d'allumage, rupture ou mauvaise étanchéité d'une soupape.

Précaution contre l'incendie, ventilation de la chambre du moteur.

Moyens d'extinction.

Notions très succinctes sur les combustibles employés dans les moteurs à explosion et à combustion interne. Installation des réservoirs à huile lourde ou à essence. Conditions d'une bonne combustion.

Art. 3. — Les candidats doivent être âgés de vingt-quatre ans révolus et justifier soit de deux ans de navigation effective dans le personnel des machines sur un bâtiment à moteur pratiquant la navigation maritime, soit de deux ans de travail effectif dans un atelier de construction et de réparation de moteurs.

Art. 4. — Les détenteurs du permis de conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 100 H. P. peuvent être autorisés, par le Gouverneur, à titre temporaire, à remplir les fonctions de chef mécanicien sur des bâtiments munis de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 100 H. P. et inférieure à 300 H. P. s'il n'existe pas sur place au moins deux marins disponibles à l'embarquement, munis du certificat de capacité à la conduite des moteurs d'une puissance de moins de 300 H. P., prévu par l'article 10 du décret du 21 décembre 1911.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant application de l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937.

(Du 8 mars 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie ;

Vu le décret du 3 décembre 1937, portant application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 ;

Vu l'instruction en date du 3 décembre 1937 de la présidence du conseil sur l'application aux fonctionnaires agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat des dispositions de la loi d'amnistie ;

Vu les décrets du 5 décembre 1937, adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions de la loi d'amnistie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère des colonies une commission chargée d'examiner, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 3 décembre 1937 et les décrets du 5 décembre 1937 adaptant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions de la loi d'amnistie, les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers relevant du département des colonies.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Le conseiller d'Etat, directeur des affaires politiques, président.

Le directeur, inspecteur général ou le chef de service dont relève l'agent dont la demande est soumise à la commission ou son suppléant.

Le directeur des affaires économiques ou son suppléant.

Deux délégués élus par le personnel et appartenant à la même catégorie que l'agent en cause ; ces délégués sont les représentants élus par le personnel au conseil de discipline, chaque fois qu'ils existent.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si tous les membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un sous-chef de bureau à l'administration centrale, désigné par le directeur du personnel et de la comptabilité.

Fait à Paris, le 8 mars 1938.

T. STEEG.

ARRÊTÉ n° 527 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 8 mars, trois décrets du 9 mars, un décret du 19 mars, un décret du 22 mars, un décret du 26 mars, un décret du 29 mars, un décret du 31 mars 1938.

(Du 17 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 8 mars 1938 modifiant l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif au cumul d'une pension d'ancienneté de la C.I.R., et d'une rémunération publique (J.O.R.F., du 11 mars 1938, page 2873).

2^o le décret du 9 mars 1938 modifiant le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (J.O.R.F., du 15 mars 1938, page 3083) ;

3^o le décret du 9 mars 1938 portant promulgation de la convention postale universelle de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, de l'arrangement concernant les mandats de poste, de l'arrangement concernant les colis postaux signés au Caire le 20 mars 1934 (J.O.R.F., du 27 mars 1938, page 3612) ;

4^o le décret du 9 mars 1938 portant promulgation de la convention postale universelle de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et périodiques, de l'arrangement concernant les mandats-poste, de l'arrangement concernant les virements postaux, de l'arrangement concernant les colis postaux signés au Caire le 20 mars 1934 (J.O.R.F., du 27 mars 1938, page 3660) ;

5^o le décret du 19 mars 1938 modifiant le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F., du 23 mars 1938, page 3457).

6^o le décret du 22 mars 1938 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1937) (J.O.R.F., du 24 mars 1938, page 3488) ;

7^o le décret du 26 mars 1938 portant application aux colonies de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés signée à Madrid les 9 et 10 décembre 1932 (J.O.R.F., du 30 mars 1938, page 3766) ;

8^o le décret du 29 mars 1938 accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de la caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F., du 2 avril 1938, page 3941) ;

9^o le décret du 31 mars 1938 concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 29 mars 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936. (J.O.R.F., du 1^{er} avril 1938, page 3835) ;

Art. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET modifiant l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif au cumul d'une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale de retraites et d'une rémunération publique.

(Du 8 mars 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et notamment son article 27 ;

Vu l'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et 10 mars 1936 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 33 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33. — I. — Les titulaires de pensions d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, communes, offices, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, exploitations de chemin de fer d'intérêt général ou local, ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, caisses d'assurances sociales, ne peuvent cumuler leur pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité.

Toutefois aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 18 000 fr.

II. — Ce cumul emporte affranchissement des retenues pour pension, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite.

La renonciation à cette faculté de cumul, en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension, devra être expresse et faite dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

III. — Dans tous les cas où la limite est dépassée la réduction porte sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension.

La retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la caisse intercoloniale de retraites, et notifié au service qui emploie le retraité. Son montant sera versé à la caisse intercoloniale des retraites.

Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de la caisse intercoloniale de retraites devra, dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret, en faire la déclaration au ministre des colonies.

IV. — Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

V. — Pour l'application du présent article seront considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année, ou forfaitairement, sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence ;

Les indemnités pour charges de famille ;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg ;

Le supplément colonial ou les indemnités pour séjour à l'étranger ;

Les indemnités pour risques corporels ;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

VI. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables :

a) Aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, ainsi qu'aux médaillés militaires pour les traitements voyageurs qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur non incluse dans le montant de la pension et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale ;

b) Aux traitements des membres de l'Institut et du bureau des longitudes ;

c) Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction ;

d) Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

Le Ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET modifiant le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

(Du 9 mars 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 27 décembre 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 18 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires qui sont admis, par voie de permutation, dans le cadre des administrateurs des colonies prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté dans la classe et dans l'échelon de leur copermutant ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
T. STEEG.

DÉCRET portant promulgation de la convention postale universelle, de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, de l'arrangement concernant les mandats de poste, de l'arrangement concernant les colis-postaux signés au Caire le 20 mars 1934.

(Du 9 mars 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté : la convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les mandats de poste, l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934, et les instruments de ratifications de M. le Président de la République française, au nom des colonies et protectorats français de l'Indochine, de l'ensemble des autres colonies françaises et des Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) sur ces actes ayant été déposés au Caire le 9 août 1937, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

(1).....

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des affaires étrangères.

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

FERNAND GENTIN.

DÉCRET portant promulgation de la convention postale universelle, de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, de l'arrangement concernant les mandats-poste, de l'arrangement concernant les recouvrements, de l'arrangement concernant les virements postaux, de l'arrangement concernant les colis postaux signés au Caire le 20 mars 1934.

(Du 9 mars 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté : la convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, l'arrangement concernant les mandats-poste, l'arrangement concernant les recouvrements, l'arrangement concernant les virements postaux, l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire, le 20 mars 1934, et les instruments de ratification de M. le Président de la République française tant au nom de la France, qu'en celui de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, sur ces actes, ayant été déposés au Caire le 9 août 1937, lesdits actes, dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

(1).....

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des colonies,
T. STEEG.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
FERNAND GENTIN.

NOTA. — Le texte de la convention postale universelle, de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, de l'arrangement concernant les mandats-poste, de l'arrangement concernant les colis postaux, sont publiés avec le décret précédent.

(1) Voir J.O.R.F. du 27 mars 1938, pages 3660 à 3670.

(1) Voir J. O. R. F. du 27 mars 1938, pages 3611 à 3660.

Organisation de l'inspection des affaires administratives dans nos territoires d'outre-mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 mars 1938.

Monsieur le Président,

Le décret du 6 janvier 1937, qui a organisé l'inspection des affaires administratives dans nos territoires, d'outre-mer, dispose, en son article 4, que les inspecteurs ne doivent avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision.

Il est apparu, à l'usage, que cette règle, qui ne permet pas de confier l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire à l'inspecteur des affaires administratives, risquait de provoquer des difficultés au cas où — comme il arrive le plus souvent — celui-ci se trouve être le fonctionnaire le plus élevé en grade après le Gouverneur.

C'est en vue de pallier cet inconvénient que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

• DÉCRET

(Du 19 mars 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret du 6 janvier 1937 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile. Elle ne doit avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision. Toutefois et par dérogation à ce principe, l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire peut être confiée à un Inspecteur des affaires administratives en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Les inspecteurs reçoivent leurs directives, dans les colonies fédérées, des gouverneurs ou résidents supérieurs et ailleurs du Chef de la Colonie. Ils correspondent directement avec ces hauts fonctionnaires pour tout ce qui concerne le Service.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1937).

(Du 22 mars 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1937,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés suivants du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant des crédits supplémentaires au budget de cette colonie pour l'exercice 1937 :

Arrêté n° 1448 a.g.f., du 28 décembre 1937, portant ouverture, au titre du chapitre 18, dépenses extraordinaires, article 1^{er}, « Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira », des crédits supplémentaires ci-après :

§ 6. — Main-d'œuvre..... 10 000 »

§ 7. — Matériel..... 20.000 »

Arrêté n° 1465 a.g.f., du 28 décembre 1937, portant ouverture, au titre du chapitre 18, dépenses extraordinaires, article 1^{er}, « Aménagement de la base d'hydravions » des crédits supplémentaires ci-après :

§ 4. — Main-d'œuvre..... 64.200 »

§ 5. — Matériel..... 184.200 »

Il sera pourvu à ces crédits par les recettes de même montant déjà constatées au chapitre 8 : « Recettes extraordinaires » dudit budget.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant application aux colonies de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, signée à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

(Du 26 mars 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 5 mars 1938, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid les 9 et 10 décembre 1932 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'union indochinoise et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, la convention internationale des télécommu-

nications et les règlements y annexés (règlement télégraphique, règlement téléphonique et des radiocommunications), arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

Art. 2.— Dans tous les cas où cette convention et ces règlements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

Art. 3.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de la caisse intercoloniale de retraites.

(29 mars 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 décembre 1937 ;

Vu le décret du 11 décembre 1937 accordant une indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et les décrets subséquents modificatifs ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux bénéficiaires des pensions concédées ou revisées par application du décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et des décrets modificatifs subséquents, une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2.— Le montant annuel de l'indemnité est fixé :

1^o A 720 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 14 et 16 du décret du 1^{er} novembre 1928 ;

2^o A 360 fr. pour les titulaires :

a) De pensions de reversion ;

b) De pensions attribuées au titre de l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928 ;

c) De pensions autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article ;

d) D'allocations attribuées soit au titre de l'article 117 du décret du 1^{er} novembre 1928, soit au titre de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations visées au n^o 2 du présent article ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la pension ou des allocations.

Art. 3.— Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celle des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

Art. 4.— L'indemnité sera payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 5.— Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre du budget,

CHARLES SPINASSE.

DÉCRET concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 29 mars 1938, portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936.

(Du 31 mars 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre du Trésor, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'échange de lettres du 29 mars 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} avril 1938, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

(Copie.)

AMBASSADE DE FRANCE
ROME

Rome, le 29 mars 1938.

A son Excellence le comte Galeazzo Ciano, ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le ministre,

Les négociations commerciales entamées récemment n'ayant pas encore abouti, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de proroger jusqu'à la mise en vigueur de la prochaine convention le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires,

(S.) BLONDEL.

(Copie.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ROME

Rome, le 29 mars 1938.

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires de France, Rome.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Les négociations commerciales entamées récemment n'ayant pas encore abouti, j'ai l'honneur de proposer à Votre

Excellence de proroger jusqu'à la mise en vigueur de la prochaine convention le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre,
(S.) CIANO.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du Trésor, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre du Trésor,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

PAUL BONCOUR.

Le Ministre du commerce,

PIERRE COT.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 537 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un arrêté ministériel du 10 août, un arrêté ministériel du 20 octobre, un décret du 29 octobre, un décret du 31 décembre 1937, un décret du 11 février et un décret du 7 mars 1938.

(Du 20 mai 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les Dépêches ministérielles n°s 2393 du 17 novembre 1937, 83 du 15 janvier 1938, 2 du 10 mars 1938, 1518 du 17 mars 1938, 14 C.G. du 22 mars 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o l'arrêté ministériel du 10 août 1937 concernant le mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (J.O.R.F. des 23 et 24 août 1937, page 9643) ;

2^o l'arrêté ministériel du 20 octobre 1937 autorisant les comptables supérieurs locaux à accepter les commissions d'achats et de ventes de titres concernant les fonds publics français à long et moyen terme ;

3^o le décret du 29 octobre 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris le 1^{er} octobre 1937 (J.O.R.F. du 30 octobre 1937, page 12093) ;

4^o le décret du 31 décembre 1937 portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937 (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1938, page 139) ;

5^o le décret du 11 février 1938 complétant le décret du 31 décembre 1935 relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades (J.O.R.F. des 21 et 22 février 1938, page 2150) ;

6^o le décret du 7 mars 1938 portant promulgation de la Convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur (J.O.R.F. des 7 et 8 mars 1938, page 2652).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant le mode de versement des forfaits souscrits en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

(Du 10 août 1937.)

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le ministre des finances,

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 ;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1935.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'encaissement des forfaits prévus par le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique et suivant les modalités ci-après :

1^o Forfaits souscrits en France et en Algérie.

En conformité du décret du 25 juin 1934, l'autorité maritime adresse au comptable chargé d'effectuer l'encaissement un ordre de versement du montant du forfait.

Cet ordre de versement doit indiquer les nom, prénoms, quartier et numéro d'inscription du marin, son emploi à bord, les brevets ou diplômes dont il est titulaire, la date de son débarquement, la nature de la maladie ou de la blessure dont il est atteint, le nom et le port d'immatriculation du navire dont il provient, le décompte du versement forfaitaire.

L'autorité maritime remet, d'autre part, au capitaine, à l'armateur ou à son représentant, une copie certifiée conforme de l'ordre de versement désigné ci-dessus.

2^o Forfaits souscrits à l'étranger, aux colonies (sauf l'Algérie), dans les pays de protectorat et territoires sous mandat.

Si le versement peut être effectué localement à une caisse du Trésor, les modalités d'encaissement sont les mêmes que pour les forfaits souscrits en France.

Dans le cas contraire, le versement est effectué par le capitaine ou le consignataire du navire au moyen de la remise contre reçu, à l'autorité consulaire ou coloniale, de l'une des valeurs ci-après :

Lettre de change sur l'armateur du navire auquel appartenait le marin débarqué ;

Lettre de change ou chèque payable à Paris sur une banque ou un établissement de crédit.

Les lettres de change et chèques sont émis à l'ordre du caissier payeur central du Trésor public à Paris.

Ils sont payables à vue ou à huit jours de vue au maximum.

Art. 32.— Les frais d'achat et de timbre des lettres de change ou chèques sont à la charge de l'armateur et sont versés directement par lui, par le capitaine ou par le consignataire du navire.

Art. 3.— Les autorités coloniales et consulaires adressent au département de la marine marchande, le jour même de la remise, les valeurs et, le cas échéant, les récépissés concernant les versements forfaitaires.

Cet envoi est accompagné d'une lettre indiquant :

- 1° Les nom, prénoms, quartier et numéro d'inscription du marin ;
- 2° L'emploi à bord et le diplôme ou le brevet dont il est titulaire ;
- 3° La date de son débarquement ;
- 4° Le nom et le port d'immatriculation du navire dont il provient ;
- 5° La nature de la maladie ou de la blessure dont il est atteint ;
- 6° Le décompte du versement forfaitaire ;
- 7° Le mode de libération (lettre de change, chèque, versement en espèces, etc.).

Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, le forfait n'aura pas été acquitté avant le départ du navire du port colonial ou étranger, il conviendra d'indiquer dans la lettre dont il est question ci-dessus le motif de non-paiement du forfait et, d'autre part, de joindre à cette lettre la déclaration prévue à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1935, appuyée de l'engagement écrit du représentant de l'armateur d'acquitter le forfait tel qu'il aura été calculé par l'autorité compétente.

Art. 4.— Sera poursuivi par voie de droit le recouvrement du forfait qui n'aura pas été acquitté dans les trois jours qui suivent celui de la remise au capitaine, à l'armateur ou à son représentant de l'ordre de versement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En conséquence, à l'expiration du délai ci-dessus visé, le comptable assignataire devra renvoyer l'ordre de versement qu'il aura reçu à l'autorité maritime d'où il émane. L'autorité dont il s'agit adressera au comptable un certificat de réduction qui lui vaudra décharge, puis transmettra le dossier au ministre chargé de la marine marchande. Celui-ci délivrera l'état exécutoire prévu par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et le notifiera à l'agence judiciaire du Trésor public, aux fins de recouvrement, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juin 1852.

Les dimanches et jours de fête légale ne sont pas compris dans le délai de trois jours indiqué ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté du 21 octobre 1912 sur le mode de versement des forfaits souscrits en exécution du décret du 8 septembre 1912 est et demeure abrogé.

Art. 6.— Les autorités maritimes, coloniales et consulaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 10 août 1937.

*Le sous-secrétaire d'Etat
à la marine marchande,*
HENRI TASSO.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *autorisant les comptables supérieurs locaux à accepter les commissions d'achats et de ventes de titres concernant les fonds publics français à long et moyen terme.*

(Du 20 octobre 1937).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la décision du Ministre des Finances du 13 avril 1883 ;

Vu la circulaire de la Direction du Mouvement Général des fonds en date du 6 août 1884,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Trésoriers-Général et Trésoriers-Payeurs des colonies françaises désignés par décision du Ministre des Finances sont autorisés à accepter les commissions d'achats et de ventes de titres, aussi bien nominatifs qu'au porteur, concernant les valeurs énumérées ci-après : rentes, bons et obligations, à moyen et long terme, du Trésor, de la Caisse Autonome d'Amortissement, du Crédit National, obligations des P.T.T. et des chemins de fer de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1937.

GEORGES BONNET.

DÉCRET *portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris, le 1^{er} octobre 1937.*

(Du 29 octobre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 18 du code des douanes ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La convention signée entre la France et la Lettonie, le 1^{er} octobre 1937, sera insérée au *Journal officiel*. Ses dispositions sont applicables à dater du 1^{er} novembre 1937, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA LETTONIE

Le Président de la République française et le Président de la République de Lettonie, animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Yvon Delbos, ministre des affaires étrangères ;

M. Fernand Chapsal, ministre du commerce ;

Le Président de la République de Lettonie :

M. Ludvigs Ekis, ministre des finances ;

M. Olgerd Grosvald, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Lettonie à Paris, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés

en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, repris sous les positions du tarif douanier letton, énumérées à la liste A ci-annexée, bénéficieront, à l'importation en Lettonie, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la Lettonie accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la Lettonie pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la Lettonie a établies ou pourrait établir.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la Lettonie, repris sous les positions du tarif douanier français, énumérées à la liste B ci-annexée, bénéficieront, à l'importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

Art. 3. — Les produits naturels ou fabriqués exportés des territoires de l'une des hautes parties contractantes à destination des territoires de l'autre, bénéficieront en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établis, du régime le plus favorable que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder éventuellement à toute puissance tierce.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes se garantissent d'une manière générale, en ce qui concerne les formalités douanières, le bénéfice du traitement accordé à toute puissance tierce.

Art. 5. — Jusqu'au moment où l'entière liberté du commerce pourra être établie entre les hautes parties contractantes, les prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation qui, sur le territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes sont ou seront mises en vigueur pour quelque raison que ce soit, ne pourront être appliquées au commerce de l'autre partie que dans le cas où ces prohibitions et restrictions concerneraient tous les autres pays.

Art. 6. — Les engagements stipulés à l'article précédent ne font point obstacle aux mesures de prohibition ou restriction que chacune des hautes parties contractantes pourra être amenée à prendre si ces prohibitions ou restrictions sont en même temps applicables à tous les pays se trouvant dans les mêmes conditions et pour l'une des raisons ci-après énumérées :

- a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique ;
- b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies et les parasites, sans préjudice toutefois des dispositions des conventions spéciales qui pourraient être conclues en ces matières ;
- c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tout autre approvisionnement de guerre ;
- d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux

marchandises étrangères les dispositions de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation à l'intérieur du pays de marchandises nationales de même espèce ; cette disposition vise également les marchandises qui font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un monopole octroyé par l'Etat ;

e) Prohibitions ou restrictions nécessaires pour l'accomplissement de certains engagements internationaux auxquels les hautes parties contractantes sont également participantes ;

f) Prohibitions ou restrictions destinées à faire face à des circonstances extraordinaires et anormales à sauvegarder les intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

Art. 7. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, pour les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de cette dernière, immédiatement et sans compensation de toute faveur, privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accises et de tous droits accessoires et locaux à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit et à l'entreposage qu'elle a ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également garanti à chacune des hautes parties contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane ; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1^o S'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels, que ces matières premières ou produits naturels sont originaires de l'autre pays ;

2^o S'il s'agit de produits manufacturés, que ces produits remplissent, soit en ce qui concerne les matières premières incorporées, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur subordonne la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par toute autre autorité ou groupement économique que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire, sauf le cas où ils auront été délivrés par le service des douanes du pays d'origine.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Les certificats d'origine seront rédigés soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination.

Dans le premier cas, les deux pays se réservent le droit d'en exiger la traduction.

Art. 9. — Il est entendu que, partout où le traitement de la nation la plus favorisée est prévu dans le présent traité, ce traitement ne s'étend pas :

- a) Au régime préférentiel établi ou à établir dans les relations entre la France et la Tunisie, la France et les colonies françaises, ces colonies entre elles et la Tunisie ;
- b) Au régime préférentiel que le gouvernement français

accorde ou accorderait à l'avenir au Maroc et aux territoires sous mandat français ;

c) Aux avantages qui ont été ou seraient accordés par une des hautes parties contractantes à des pays limitrophes en vue de faciliter leur trafic frontalier dans une zone qui, en principe, ne peut excéder 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière commune ;

d) Aux arrangements particuliers conclus ou à conclure en vertu des recommandations de la conférence de Stresa ;

e) Aux franchises, immunités et privilèges que la Lettonie reconnaît ou reconnaîtrait à l'Estonie, à la Finlande, à la Lithuanie et à l'Union des républiques soviétiques socialistes ;

f) Aux avantages qu'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation.

Art. 10. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente et la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 11. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type », ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit, toutefois il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par

l'indication en caractères apparents du pays d'origine du produit chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'emploi de fausses appellations d'origine tel qu'il est défini aux alinéas précédents, sera considéré comme un acte de concurrence déloyale. Il sera réprimé et prohibé, conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention.

La protection assurée par le présent article aux produits vinicoles est étendue aux fromages de Roquefort, c'est-à-dire aux fromages définies par la loi française du 26 juillet 1925.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 15, les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des hautes parties contractantes qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par les voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante chez les négociants ou industriels, ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Dans l'un et dans l'autre cas, ils jouiront à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce visés à l'alinéa 1^{er}, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente convention et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes visée à l'alinéa 1^{er} du présent article et munie de la carte de légitimation qui participeront sur le territoire de l'autre partie à des foires ou à des expositions, y seront traités comme des nationaux et ne seront pas soumis, à cette occasion, à des taxes autres ou plus élevées que ces derniers.

Art. 13. — Les objets passibles d'un droit de douane, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation pour l'une des raisons énumérées à l'article 6, qui sont importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être

garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables au bureau de douane d'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra toutes les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

En ce qui concerne les droits et taxes exigés à quelque titre que ce soit des importateurs d'échantillons ou de modèles, notamment pour l'apposition des marques destinées à assurer leur identité, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Les autorités douanières de chacune des hautes parties contractantes considéreront comme suffisantes, en vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane de l'autre partie contractante, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée par les autorités douanières de cette partie. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation, dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles lors de la réexportation. Hors ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au maximum à six mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Art. 14.— Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont applicables ni aux métiers ambulants, ni au colportage, ni à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce. Chacune des hautes parties contractantes réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 15.— Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie et sous réserve des dispositions générales des lois et règlements relatifs au contrôle et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en matière de passeports, de permis de séjour (cartes d'identité) et du droit d'expulsion, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne :

- 1° Le séjour et l'établissement ;
- 2° L'exercice du commerce et de l'industrie ;
- 3° Le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit ;

4° Le droit de former des sociétés de caractère économique.

En ce qui concerne les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, ils jouiront, sous condition de réciprocité, du traitement national ou, dans le cas où il serait plus avantageux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils seront exempts de tout service militaire personnel, de toutes prestations militaires personnelles et de toutes taxes perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc. dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour y défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

L'admission des ressortissants de l'une des hautes parties contractantes à des emplois rémunérés, sur le territoire de l'autre, ainsi que le régime applicable aux travailleurs et salariés demeurent réglés par la législation nationale de cette partie.

Art. 16.— Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurances et autres de caractère économique, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce dernier et y ayant leur siège social seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre partie contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

Elles pourront, sur le territoire de l'autre, partie, en se conformant aux lois et règlements du pays, exercer toute activité permise aux sociétés de tout autre Etat, y créer des succursales et agences et jouiront de tous les droits reconnus aux personnes physiques par les stipulations de l'article 15 et de tous autres accords conclus entre les deux parties.

Les hautes parties contractantes déclarent que, sous réserve de l'application de leurs lois nationales concernant l'exercice de l'industrie et du commerce, elles sont d'accord :

1° Pour ne pas établir par le moyen de l'autorisation spéciale et préalable une entrave à l'établissement des sociétés devant exercer une activité généralement permise aux sociétés de tout autre pays ;

2° Pour ne pas révoquer l'autorisation une fois donnée si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'Etat.

Art. 17.— Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contrac-

tantes et les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'article 16 ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux ou les sociétés du pays dans des situations identiques.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux pays, jouiront, en ce qui concerne le taux desdites taxes, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Chacune des hautes parties contractantes assurera à tous égards aux entreprises de navigation de l'autre partie, sur son territoire, dans ses ports maritimes et ses eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement s'applique notamment à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs passagers et leurs cargaisons, à l'engagement et au transport des immigrants, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution des places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature, perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Sont exceptés des présentes dispositions et demeurent exclusivement régis par la législation nationale :

1° Le cabotage national ;

2° L'exercice de la pêche et de la chasse des animaux de mer dans les eaux territoriales et les avantages particuliers dont le produit de la pêche nationale sont ou seront l'objet ;

3° Les avantages que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande, à titre soit de primes ou de subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande ;

4° Le service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage et l'organisation des services de sauvetage et d'assistance maritime ;

5° Les avantages particuliers qui seraient accordés en matière de navigation en France, en Tunisie et dans les colonies françaises, aux transports en provenance du Maroc et des pays sous mandat.

Art. 19. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier letton, repris sous les positions du tarif douanier français, énumérées à la liste B ci-annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises, dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial, ce qui implique que ces produits bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier letton, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des colonies françaises, dites assimilées, repris sous les positions du tarif douanier letton, énumérées à la liste A ci-

annexée, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance du territoire douanier letton, visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou qui pourraient être accordés à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées et de la Tunisie jouiront, à leur importation sur le territoire douanier letton, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 20. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique, seront soumis d'un commun accord, par voie d'un compromis, soit à la cour permanente de justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévue par son statut, soit, si l'une des deux parties le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où, en application du présent article, les hautes parties contractantes auraient recours à la cour permanente de justice internationale, celle-ci statuera en procédure sommaire et dans le plus bref délai possible.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Riga aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des ratifications. Néanmoins, les hautes parties contractantes sont d'accord pour la mettre en vigueur à titre provisoire à une date qui sera fixée d'un commun accord.

La présente convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir de la date de la mise en vigueur provisoire. Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par une des hautes parties contractantes trois mois au moins avant l'expiration de cette période annuelle. En cas de prorogation par voie de tacite reconduction, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie contractante.

Art 22. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer comme abrogée dès la date de la mise en vigueur provisoire de la présente convention, la convention de commerce entre la France et la Lettonie, signée à Riga le 30 octobre 1924 et tous les arrangements subséquents qui se réfèrent à elle.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1^{er} octobre 1937.

YVON DELBOS.

LUDWIGS EKIS.

FERNAND CHAPSAL.

OLGERD GROSVOLD.

(Cette pièce doit être établie en double expédition).

ANNEXE

à l'article 12 de la convention.

MODÈLE DE LA CARTE DE LÉGITIMATION
FRANCE OU LETTONIE.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

(Valable pendant douze mois à compter
de la date de délivrance).

N° de la carte :

Bon pour { La France.
La Lettonie.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte,
M. né à
demeurant à rue
n° possède (1)
à
sous la raison de commerce (2) est commis
voyageur au service { de la maison }
des maisons }
à
qui { possède (1)
possède sous la raison de commerce.

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des
commandes, dans les pays susvisés et de faire des achats
pour la (les) maison (s), est (sont) autorisée (s) à pratiquer
son (leurs) industries (s) et son (leurs) commerce (s) et y paye
(nt) les contributions légales à cet effet.

A le 193....

Signature légalisée du Chef de la (des maisons (s) (2) :

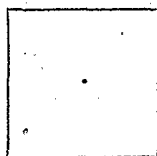
Signalement du porteur :

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :



(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formu-
laire lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial
ou industriel et la rubrique 2 lorsqu'il s'agit d'un commis
voyageur.

LISTE A

Liste des positions du tarif douanier letton pour lesquelles la
France bénéficie du tarif minimum et de la clause de la na-
tion la plus favorisée.

1 A l'exception du seigle ; 2 à 7 inclus ; 8 à l'exception des
raisins de Corinthe ; 9 à 23 inclus ; 24 à l'exception des su-
creries orientales ; 25 à 35 inclus ; 36 à l'exception du lait et
des œufs d'oiseaux ; 37 à l'exception des anguilles fraîches,
du saumon frais et fumé et du caviar ; 38 à l'exception des
écrevisses vivantes ; 39 ; 40 à l'exception des mulets et ânes ;
41 à 57 inclus, sauf 50 (éponges de mer et de rivière) ; 58 à
l'exception des bois de chauffage et des bois pour allumet-
tes ; 59 à 67 inclus ; 68 à l'exception de l'ambre jaune ; 69 à

71 inclus ; 72 à l'exception des briques et tuiles en argile, non
réfractaires ; 73 à 78 inclus ; 79 à l'exception du lignite ; 80 ;
81 ; 82 ; 83 ; 84 à l'exception du naphthe brut, 85 à l'exception
du pétrole ; 86 à 90 inclus ; 91 à l'exception du soufre brut ;
92 à 102 inclus ; 103 à l'exception du salpêtre 104 à 144 inclus ;
145 à l'exception du mercure ; 146 à 166 inclus ; 167 à l'excep-
tion des machines à écrire ; 168 à 172 inclus ; 173 à l'excep-
tion des traîneaux ; 174 à 175 inclus ; 176 à l'exception de la
pâte de papier ; 177 à 178 inclus ; 179 à l'exception du lin brut ;
180 à 217 inclus.

LISTE B

Liste des produits du territoire douanier letton bénéficiant à
leur importation en France du tarif minimum et de la clause
de la nation la plus favorisée.

Première section (matières animales).

12, 17, 17 bis, 17 ter, 19, 21, ex. 23 (déchets de laine), 24, 25,
30, 33, 34, 35 ter, 35 quater, 35 quinquies, 36, 37, 38, 40, 43, 45,
46, ex. 47 (poissons conservés au naturel, marinés ou autre-
ment préparés ; autres), 64 bis, 66, 67.

Deuxième section (matières végétales).

68, 69, 70, 71, 73, 74, 75 bis, 75 quinquies, 76, 80, 80 bis, 83,
ex. 84 (pommes de table et autres ; non dénommés, y com-
pris les baies de myrtille et d'airelle), ex. 85 (pommes ; au-
tres fruits, y compris les baies de myrtille et d'airelle), 86,
87, ex. 88 (chênevis, lin, autres), ex. 89 (de lin ; de trèfles ; de
betteraves ; autres), 92, 93 bis, 93 ter, 94, 95, 98, 98 bis, 110 A,
110 B, 110 bis, 111 bis A, 111 bis B, 114, 126, 126 bis, 126 ter,
126 quater, 127, 128 à 137 sauf 134, 142, 142 bis, 146, 154, 157,
158, 158 bis, 158 ter, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 170
bis, 172 bis B, 172 ter, 174, 174 bis.

Troisième section (matières minérales).

181, 181 bis, 181 quinquies, 184, 185.

Quatrième section (fabrications).

0107, 0150, 0376, 295, 298, 317, 318, 319 (1), 325, 326, (1), 326
bis (1), 327, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 346 bis, 346 ter (2), 347
A (2), 347 B (2), 347 bis A, 347 bis B, 347 quater, 351, 351 bis,
359, 359 bis, 363, ex. 364 (fil de lin et de ramie mélangés :
simples en écheveaux), ex. 364 (fils de lin, de chanvre ou de
ramie en pelotes, en cartes ou tous autres) (1), 367, (1), 382 B
(1), 383 B (1), 384 B (1), 386 B (1), 387 B (1), 388 B (1), 404, 440,
441, 441 bis, 441 ter, 460 quater, 461, 462, 462 bis, 463, 463 bis
(1), 464 à 472, 475, 476. (sauf les coupons obtenus par tan-
nage végétal ; régime du renvoi (1), 476 bis (1), 476 ter A et B,
476 ter C (1), 477, 477 bis (1), 478 à 483, 484 (1), 485 à 489 bis,
490 A (1) 490, B, 491 (1), 491 bis, 491 ter, 491 quater, ex. 492
(vêtements, cannes, autres objets non désignés), ex. 492 (va-
lises, sacs à main, etc., ceintures en cuir ouvrage) (1), 493,
494, 524 bis G, 536, 538, 590 à 593 bis, 594 (1), 594 bis (1), 595 à
603 ter, 603 quater A et B, 603 quater C (1), 603 quinquies, 615,
616, 617, 618, 618 bis, 620 N — I (1), 638 ter (1), 648.

(1) Ces produits ne bénéficieront du tarif minimum qu'à partir du jour où
ils auront soit fait l'objet de mesures de contingentement, soit été soumis,
dans un but de protection du marché français, à des droits de douane plus
élevés que ceux auxquels ils sont actuellement assujettis.

Au cas où certains de ces produits n'auraient pas été touchés, au 1^{er} fé-
vrier 1938, par une des deux mesures ci-dessus envisagées, le Gouvernement
français est disposé à procéder à un nouvel examen de la question.

(2) Sous réserve de la conclusion d'un accord de prix entre les industriels
français et lettons intéressés.

DÉCLARATION ANNEXE

Au moment de signer la convention de commerce franco-lettonne en date de ce jour, le gouvernement letton déclare que les droits de douane frappant à l'importation de Lettonie les vins, cognacs et liqueurs, seront réduits, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, aux montants ci-après énumérés :

POSITIONS du tarif douanier letton	DÉSIGNATION des marchandises	DROITS de douane en lats par kilogr.
27. 1 b	Cognacs, armagnacs, en fûts	1,25
27. 2 a	Les mêmes, en bouteilles	1,75
27. 2 b	Liqueurs de toutes sortes	4 00
28. 1 a	Vins en fûts, titrant jusqu'à 13 degrés	0,75
28. 1 b	Les mêmes, titrant plus de 13 degrés et jusqu'à 24 degrés	1,00
28. 2 a	Vins non mousseux, en bouteilles	1,00
28. 2 b	Vins mousseux de toutes sortes	2,00

Le 1^{er} octobre 1937.

LUDWIGS EKIS.
OLGERD GROSVOLD.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

DÉCRET portant approbation et publication de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937.

(Du 31 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre du commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne par échange de lettres en date du 29 décembre 1937, et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

(Copie.)

Relations commerciales.

Paris, le 29 décembre 1937

A son Excellence M. Jules Lukasiewicz, Ambassadeur de Pologne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement français est d'accord pour mettre en vigueur, à partir du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes qui constitueront l'accord de paiement franco-polonais pour l'année 1938. Cet accord est conclu en vue de remplacer l'accord de paiement du 22 mai 1937 qui vient à expiration le 31 de ce mois.

I. — Règlements commerciaux.

Le gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délai pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuées dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date du 22 mai 1937.

La valeur de l'exportation française en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation.

Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux Gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

II. — Règlements financiers.

A. — Le Gouvernement français et le gouvernement polonais ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonais pour l'année 1938, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays, des sommes importantes seront, pendant l'année 1938, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que dans ces conditions les paiements normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera, en 1938, les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux français, qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne, en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer leurs paiements courants

en France, savoir: le paiement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou d'actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunt, des intérêts normaux de toute autre dette financière, et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autorités compétentes polonaises.

B. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour l'année 1938.

Toutefois, si au cours de l'exécution du présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Veuillez agréer, M. l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre des affaires étrangères:

*Le Ministre plénipotentiaire
directeur des affaires politiques
et commerciales,*

(Signé) MASSIGLI.

AMBASSADE DE POLOGNE

N° 82. — F/41.

Paris, le 29 décembre 1937.

*A Son Excellence M. Yvon Delbos,
Ministre des affaires étrangères, Paris,*

Monsieur le Ministre,

En accusant réception de la note de Votre Excellence, en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement polonais est d'accord pour mettre en vigueur, à partir du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes qui constituent l'accord de paiement polono-français pour l'année 1938.

Cet accord est conclu en vue de remplacer l'accord de paiement du 22 mai 1937 venant à expiration le 31 de ce mois.

ACCORD DE PAYEMENTS

I. — Règlements commerciaux.

Le gouvernement polonais garantit que les autorisations de transfert seront délivrées sans délai pour toutes les sommes dues pour l'importation des marchandises françaises effectuée dans les conditions prévues par le traité de commerce et les différents arrangements signés en date du 22 mai 1937.

La valeur de l'exportation françaises en Pologne est fixée à 80 p. 100 de la valeur de l'exportation polonaise en France, calculée d'après les chiffres des statistiques polonaises d'exportation. Le maintien effectif de cette relation sera assuré par une commission spéciale, composée de délégués des deux gouvernements, qui décidera éventuellement des redressements à opérer chaque trimestre en tenant compte des résultats acquis au cours du trimestre précédent.

II. — Règlements financiers.

A. — Le Gouvernement français et le gouvernement polonais, ayant pris en considération les éléments — tels qu'ils peuvent être prévus actuellement — de la balance des comptes franco-polonaise pour l'année 1938, et en particulier le fait qu'à la suite d'accords conclus en 1936 entre les deux pays, des sommes importantes seront, pendant l'année 1938, mises à la disposition de la Pologne et réservées au transfert de créances françaises, ont constaté que, dans ces conditions, les paiements normaux pourront être assurés dans toute leur étendue.

En conséquence, le gouvernement polonais donnera en 1938 les autorisations nécessaires pour le transfert des créances financières françaises courantes sur la Pologne.

En particulier, le gouvernement polonais donnera lesdites autorisations aux sociétés ou firmes françaises, ou aux sociétés ou firmes polonaises contrôlées par des capitaux français qui exercent une industrie ou un commerce en Pologne, en vue du transfert de Pologne des sommes qui leur seront nécessaires pour effectuer leurs paiements courant en France, savoir: le paiement de leurs dividendes, des coupons d'obligations ou d'actions, des intérêts et de l'amortissement d'emprunts, des intérêts normaux de toute autre dette financière et des sommes nécessaires pour couvrir les frais normaux de leur siège social en France.

D'autre part, le personnel français travaillant dans lesdites entreprises sera autorisé à transférer 50 p. 100 de son traitement en France.

Les transferts ainsi autorisés se feront sous le contrôle des autorités compétentes polonaises.

B. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour considérer que l'application des présentes dispositions ne doit pas conduire à une évasion des capitaux engagés sur le marché polonais.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord est conclu pour l'année 1938. Toutefois, si, au cours de l'exécution du présent accord et par suite de mesures prises par une des parties contractantes ou par suite d'un changement essentiel de la situation, une des hautes parties contractantes estimait que la situation nouvelle ne permet pas l'exécution de l'accord, elle pourra le dénoncer avec un préavis de quinze jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé): J. LUKASIEWICZ.

Art. 2. — Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUMPS.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 11 février 1938.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint qui tend à compléter le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime), modifié par décret-loi du 30 juin 1934.

L'application de ce règlement a fait apparaître que les tarifs y annexés et d'après lesquels doit être calculée la somme forfaitaire que les armateurs doivent verser à l'autorité maritime lorsqu'ils déclarent vouloir se libérer de tous frais vis-à-vis des marins, de leurs équipages blessés ou malades pendant un voyage maritime, ne sont plus, en raison de l'alignement du franc et aussi de la hausse des prix dans certains ports, en harmonie avec les frais réels de traitement et de rapatriement des intéressés.

Cette situation, préjudiciable aux intérêts du Trésor a rendu nécessaire la mesure qui fait l'objet du présent projet de décret.

Elle permettra aux autorités compétentes, pendant une période expirant le 31 décembre 1938, de relever les taux du tableau B annexé au décret du 31 décembre 1935, en proportion des hausses locales de prix et en attendant une révision d'ensemble de ces taux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre de la marine
marchande,*
PAUL ELBEL.

Le Ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 11 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine marchande et du Ministre des finances,

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par décret du 30 juin 1934 ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent décret et jusqu'à la révision des prix fixés par le décret susvisé du 31 décembre 1935, les autorités maritimes, coloniales et consulaires pourront, selon les circonstances, appliquer aux tarifs inscrits dans le tableau B annexé audit décret, des taux de majorations tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement, l'entretien et le rapatriement des marins du commerce délaissés par suite de maladie ou blessures, dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926.

Art. 2. — Ces taux de majorations seront arrêtés par périodes de six mois.

Dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été fait application du tarif majoré, l'armateur intéressé aura la faculté de se pourvoir contre le taux de la majoration auprès du ministre chargé de la marine marchande, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 3. — La durée d'application du présent décret ne pourra excéder le 31 décembre 1938.

Art. 4. — Le Ministre de la marine marchande et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine
marchande,*
PAUL ELBEL.

Le Ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET portant promulgation de la convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur.

(Du 7 mars 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une convention d'extradition ayant été signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Equateur et les ratifications sur cette convention ayant été échangées à Paris le 25 février 1938, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 7 mars 1938.

CONVENTION

Son Excellence le Président de la République française et Son Excellence le chef suprême de la République de l'Equateur, désirant régler, au moyen d'une convention, l'extradition réciproque des individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française :

M. Georges Terver, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Equateur, officier de la Légion d'honneur,

Son Excellence le chef suprême de la République de l'Equateur :

M. Carlos-Manuel Larrea R., ministre des relations extérieures de l'Equateur, grand officier de l'ordre national « Al Merito », chevalier de la Légion d'honneur, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à livrer réciproquement à l'autre, dans les circonstances et les conditions établis par la présente convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies, protectorats et pays sous mandat, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'une des deux parties, seront trouvés, soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies, protectorats

et pays sous mandat, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'autre.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ou des zones ci-dessus désignés de l'Etat requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions, commises hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée pour ce même fait et puisse être obtenue par le gouvernement d'un pays où le fait a été commis.

Art. 2. — Les crimes ou délits à raison desquels l'extradition sera accordée seront les suivants :

- 1° Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement ;
- 2° Incendie volontaire ;
- 3° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;
- 4° Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays ;
- 5° Enlèvement ou non-représentation de mineurs ; recel, substitution ou supposition d'enfant ;
- 6° Vol, extorsion ;
- 7° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communication télégraphique ou téléphonique ;
- 8° Echouement, naufrage, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage de ce navire ;
- 9° Faux en écriture ou falsification de documents publics, de commerce ou privés, falsification de dépêches télégraphiques, usage de faux ;
- 10° Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du Gouvernement ou de l'autorité publique, usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés.
- 11° Fabrication de fausse monnaie, falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, des sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques ; mis en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés.
- 12° Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires ; corruption de fonctionnaires.
- 13° Banqueroute frauduleuse.
- 14° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles.
- 15° Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.
- 16° Faux témoignage, parjure, subornation de témoins, experts ou interprètes.
- 17° Escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing.
- 18° Avortement.
- 19° Bigamie.
- 20° Attentat aux mœurs.

a) En excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge fixé pour ces différents cas par la loi pénale de l'Etat requis.

b) En embauchant, entraînant ou détournant, pour satisfaire

les passions d'autrui, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, même avec son consentement.

21° Evasion des prisons ou des pénitenciers des deux pays des individus condamnés pour un des crimes ou délits spécifiés au présent article et dont la peine principale n'est pas prescrite.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils sont prévus et punis par les législations des deux pays.

L'extradition ne pourra, dans tous les cas, avoir lieu :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut que lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement.

2° Pour les prévenus, que lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la législation des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Art. 3. — Il est convenu d'une façon générale que pour les cas non spécifiés dans l'article précédent, l'extradition sera accordée pour les individus qui auraient commis des infractions qualifiées crime ou délit et qui auraient été condamnés au moins à un an de prison.

Art. 4. — L'extradition ne sera pas accordée et l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille quand cet attentat revêt le caractère d'un homicide, d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

Art. 5. — Si l'Etat requérant présente une demande d'extradition pour un fait puni de la peine capitale, d'après sa législation interne, cette demande devra être accompagnée d'un engagement formel d'examiner avec toute la bienveillance possible le recours en grâce que formerait l'extradé, au cas où il serait condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle.

Art. 6. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, que dans les cas suivants :

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré ;

2° S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré ;

3° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 7. — Il n'y aura pas lieu à extradition si la prescription de l'action ou de la peine, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, est acquise d'après la législation de l'Etat requis.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été jugées définitivement, et qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite, ou la grâce obtenue.

Art. 8. — L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après désignés, accompagnés autant que possible d'une traduction française :

1° Une sentence de condamnation, ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de

l'inculpé devant la juridiction répressive, ou bien un mandat d'arrêt, ou tout autre acte ayant la même force ;

2° Un exposé des faits incriminés, quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans le paragraphe précédent.

(Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront produits en original ou en expédition authentique) ;

3° Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité ;

4° Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

Art. 9. — Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique.

Art. 10. — Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 11. — L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue et l'étranger sera remis en liberté si, dans le délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, le gouvernement requis n'est pas saisi, conformément aux articles 8 et 9, de la demande d'extradition accompagnée des pièces nécessaires.

Art. 12. — En cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis, quelles que soient la date de la demande et la nationalité du fugitif, statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit de délits d'égale gravité et si les demandes ont été reçues à la même date, le fugitif sera livré à l'Etat dont il relève comme national. S'il n'est le national d'aucun des Etats requérants, il sera livré au gouvernement dont la requête aura été reçue la première.

Art. 13. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 14. — L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, les hautes parties contractantes s'engagent à faire poursuivre et juger suivant leur législation leurs nationaux respectifs qui commettent des infractions contre les lois de l'autre Etat, après que le gouvernement de l'Etat dont les lois ont été violées aura présenté la demande pertinente par voie diplomatique, pourvu que ces infractions rentrent dans les catégories désignées à l'article 2 ou se trouvent dans les conditions définies à l'article 6. La demande sera accompagnée des objets, dossiers, documents et autres informations nécessaires, les autorités du pays réclamant devant procéder comme si elles avaient elles-mêmes à suivre la poursuite. Dans ce cas, tous les actes et documents seront dressés gratuitement.

Aucun ressortissant des hautes parties contractantes ne sera toutefois traduit devant les tribunaux de son pays, s'il a été déjà poursuivi et jugé pour le même fait sur le territoire où le délit s'est commis, même en cas d'acquiescement, et en cas de condamnation, s'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 15. — Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée, seront, suivant l'appré-

ciation de l'autorité compétente, remis au gouvernement requérant, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Art. 16. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extraditer sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 7.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Art. 18. — Quand au cours d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction sera jugé nécessaire une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

Art. 19. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 20. — En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent constatant la notification, et sera renvoyée par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution de frais.

Art. 21. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 22. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies, protectorats et pays sous mandat, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdits territoires.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie, protectorat ou pays sous mandat, pourra aussi être faite directement au gouverneur, résident général, haut commissaire ou au fonctionnaire principal de la colonie, du protectorat ou pays sous mandat.

Art. 23. — Le présent traité dont les ratifications seront échangées le plus tôt possible, entrera en vigueur dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Il s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature.

Chacune des hautes parties contractantes pourra le dénoncer en tout temps, mais cette dénonciation ne produira effet qu'un an après sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Quito, en double exemplaire, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

Signé: G. TERVER.

Signé: C.-M. LARREA.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de la justice,

C. CAMPINCHI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1451 a. g. f., portant modification à la hiérarchie du personnel du Cadre local de la Police et fixant à nouveau la solde de ce personnel.

(Du 28 décembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local de la Police;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse Intercoloniale des Retraites;

Vu l'arrêté n° 33 du 10 janvier 1930 portant fixation des soldes du personnel local de la police;

Vu le rapport en date du 14 novembre 1936 du Chef de la Sécurité relatif à la situation du personnel de la Police;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1938, la hiérarchie et la solde de présence du personnel local de la Police sont fixées ainsi qu'il suit :

Ancienne formation		Nouvelle formation			
Grades	Solde de présence	Grades	Solde de présence	Proportion	Classement
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	9.500 »	Brigadier de 1 ^{re} classe après 8 ans.....	10.800 »	1	3 ^{me} Catégorie
		Brigadier de 1 ^{re} classe après 4 ans.....	10.200 »		
		Brigadier de 1 ^{re} classe avant 4 ans.....	9.600 »		
Brigadier de 2 ^{me} classe.	9.000 »	Brigadier de 2 ^{me} classe.....	9.000 »	2	4 ^{me} Catégorie
S/Brigadier de 1 ^{re} classe...	8.300 »	S/Brigadier de 1 ^{re} classe après 8 ans.....	8.900 »		
		S/Brigadier de 1 ^{re} classe après 4 ans.....	8.600 »		
		S/Brigadier de 1 ^{re} classe avant 4 ans.....	8.300 »		
— de 2 ^{me} classe...	7.700 »	S/Brigadier de 2 ^{me} classe.....	7.700 »		
Agent de 1 ^{re} classe.....	6.000 »	Agent de 1 ^{re} classe après 8 ans..	7.200 »	»	5 ^{me} Catégorie
		— — après 4 ans..	6.600 »		
		— — avant 4 ans..	6.000 »		
— de 2 ^{me} classe.....	5.400 »	Agent de 2 ^{me} classe.....	5.400 »		

Toutefois les agents de police détachés dans les différents services, ne pourront concourir pour le grade de Sous-Brigadier qu'autant qu'ils seraient réintégrés et affectés au Service général.

Art. 2. — Les soldes précitées seront majorées du supplément colonial.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation du Ministre des colonies sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par Dépêche ministérielle n° 1236/3 du 26 avril 1938.

DÉCISION n° 589 j. *fixant les audiences de vacations pour l'année 1938.*

(Du 1^{er} juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la colonie ;

Vu la nécessité de fixer des jours d'audiences de vacations pour l'année courante,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacations pour l'année 1938 sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR :

Les jeudis 7 juillet et 25 août.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE :

Affaires civiles et correctionnelles : les vendredis 8 juillet et 26 août.

Simple police et justice de paix : les mercredis 6 juillet et 24 août.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 594 c., *portant modification à l'arrêté du 31 juillet 1931 créant et organisant le cadre des Services Civils dans la Colonie.*

(Du 7 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c. du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 257 c. du 11 avril 1934 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 21 de l'arrêté du 31 juillet 1931 est complété ainsi qu'il suit :

Des nominations directes aux emplois d'adjoints principaux de 2^e, 4^e et hors classe peuvent être faites, après avis de la Commission de classement et approbation ministérielle, en faveur de fonctionnaires ayant au moins quatre ans de séjour dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie et qui ont rendu des services exceptionnels dans leurs emplois antérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Approbation ministérielle cablogramme n° 59 du 11 juin 1938.

ARRÊTÉ n° 595 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 4 juin 1938.*

(Du 7 juin 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 4 juin 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 4 juin 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	115'	» le kilo
Coprah local.....	1 15	»
Coprah d'importation.....	0 95	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	350'	le mille
Café en parche.....	3'	» le kilo
Café décortiqué.....	6	» »
Fungus.....	2	» »
Biches de mer.....	2	» »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 607 a. g. i., *chargeant M. Renard (Maurice), des fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu p. i.*

(Du 9 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 c. du 27 janvier 1938, plaçant provisoirement M. Aumont, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances à la tête de la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier;

Vu la décision n° 944 c. du 28 septembre 1937 nommant M. Renard, Maurice, commis stagiaire des Services Civils;

Vu la décision n° 584 c. du 1^{er} juin 1938, accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Aumont;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Renard, Maurice, Commis des Services Civils est chargé par intérim des fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier, jusqu'à l'arrivée du Chef de la Circonscription titulaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 610 a. g. f., complétant la décision n° 532 a. g. f. du 19 mai 1938 nommant M. Doucet, André, pupille de la Nation, Secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 532 a. g. f. du 19 mai 1938, nommant M. Doucet, André, pupille de la Nation, Secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Etablissements français de l'Océanie et le chargeant du Service des pensions et allocations militaires, notamment l'article 3;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de la décision n° 532 a. g. f. du 19 mai 1938 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Après : à charge de remboursement par le budget de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation de la part qui lui incombe soit sept mille cinq cents francs.

LIRE : et l'indemnité de zone.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 617 c., fixant la date de mise en recouvrement des rôles de la Commune de Papeete.

(Du 10 juin 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160

bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1938 de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les voitures dus par les européens et assimilés de la Commune de Papeete, est fixée au 1^{er} juin 1938.

La date de mise en recouvrement du rôle principal de l'impôt des routes de l'année 1938 de la Commune de Papeete est fixée au 20 juin 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 618 a. g. f., nommant M. Brunet, Jean, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 10 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 379 c., du 26 mai 1934, portant nomination de M. Aumont, Martial, comme Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances;

Vu l'arrêté n° 820 c., du 19 novembre 1934, donnant au Bureau d'Administration Générale et des Finances, le nom de Service d'Administration Générale et des Finances;

Vu la décision n° 584 c., du 1^{er} juin 1938, accordant à M. Aumont, Martial, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Brunet, Jean, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, le 8 juin 1938 et sa prise de service le même jour;

Vu l'arrêté n° 1452 a. g. f., du 28 décembre 1937, fixant les taux des suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Brunet, Jean, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies est nommé, pour compter du 8 juin 1938, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, en remplacement de M. Aumont Martial, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies en instance de départ pour la Métropole.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Brunet, aura droit à l'indemnité pour frais de représentation et de service prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 1452 a. g. f., du 28 décembre 1937 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 622 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signatures de pièces justificatives à M. Brunet Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 10 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté n° 259 a.g.f., du 17 mars 1937, donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de pièces justificatives à M. Aumont Martial, Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Attendu que M. Aumont, Martial, est en instance de départ pour la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 618 a.g.f., du 10 juin 1938, nommant M. Brunet Jean, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux des colonies, Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation de pouvoir d'ordonnancement est confié à M. Brunet Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, pour les recettes et les dépenses des budgets colonial, local, spéciaux et annexes de tous les comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Brunet Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 623 a. g. f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signatures de pièces justificatives à M. Villant, Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils pendant l'absence de M. Brunet Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 10 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 622 du 10 juin 1938 donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signatures de pièces justificatives à M. Brunet Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, pour compter du 8 juin 1938.

Considérant que pour permettre de s'installer dans la colonie, M. Brunet sera absent quelques jours,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation de pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Villant Paulin, Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils pour les recettes et les dépenses des budgets colonial, local, spéciaux et annexes, de tous les comptes de trésorerie, pendant l'absence de Brunet, Jean, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 2. — Délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives, de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs est également confiée à M. Villant pendant la même période.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 511 a. g. f. paru au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} juin 1938 page 304, 2^{me} colonne, 2^{me} ligne, 25^{me} ligne et 47^{me} ligne :

Au lieu : du dimanche 28 juin 1938,

lire : du dimanche 26 juin 1938.

RECTIFICATIF à la décision n° 578 i. p. du 27 mai 1938 paru au Journal officiel du 1^{er} juin 1938, page 316, 2^{me} colonne, 25^{me} ligne :

Demi-boursière :

Teriitehau, Simone

Répondant

Au lieu de : M. Teriitehau.

lire : M. Tapaohia a Teriitehau.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 584 du 1^{er} juin 1938.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Aumont (Martial) Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux.

A cet effet, une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B sur le paquebot "Eridan" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 8 juin 1938 est accordée à M. Aumont (Martial).

Une réquisition de passage en 1^{re} classe est également accordée sur le même navire à Madame Aumont et à son fils M. André Aumont âgé de 16 ans.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 598 du 7 juin 1938.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1938, la démission de ses fonctions de mutoi-courrier dans les districts de Faarepa et Opoa (Raïatea) présentée par M. Teihotaata a Mihuraa.

Pour compter de la même date M. Fetia a Raufauore est nommé mutoi-courrier dans les districts de Faarepa et Opoa (Raïatea). Il percevra à ce titre un traitement annuel de Mille deux cent soixante francs (1.260 frs) exclusif de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 609 du 9 juin 1938.* — Par voie de régularisation M. Lanteires Pierre est nommé moniteur à l'école de Tikehau (Tuamotu) pour compter du 1^{er} septembre 1937, en remplacement de M. Lanteires Georges démissionnaire. Sa démission est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Il percevra durant cette période un traitement mensuel de Cinquante francs (50 frs) exclusif de toute indemnité.

3. — *Par décision n° 611 du 9 juin 1938.* — Une subvention de *Neuf mille francs* (9.000 frs) est accordée aux écoles libres des Iles-le-Vent pour l'année 1938.

Elle sera mandatée en deux parts à raison de *Quatre mille cinq cents francs* (4.500 frs) la première à M^{me} Lebosse Marcelline en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école des Sœurs, la seconde à M^{lle} Debrie Emilie, directrice de l'école protestante.

4. — *Par décision n° 624 du 10 juin 1938.* — M. Mauriarii a Taputu est nommé juge de district de Rurutu pour compter du 1^{er} avril 1938.

Il aura droit en cette qualité au traitement fixé par l'arrêté n° 25 a.g.f. du 11 janvier 1938.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 597 du 7 juin 1938* — Une bourse entière est accordée à M. Roger Raoulx élève-maitre du Cours Normal d'application, à compter du début de l'année scolaire.

Les demi-bourses des élèves Alexandre Jean et Teuinatua Fydra ne pourront être mandatées en raison de leur départ de l'Ecole Centrale.

Par dérogation à l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 les bourses accordées aux élèves-maitres de l'Ecole Centrale seront payées mensuellement à leurs parents respectifs ci-après :

Pour M^{lle} Marcelle Anahoa : à M^{me} V^e Anahoa Tinihaurii à Papeete.

Pour M. Roger Raoulx : à M. Jules Raoulx à Papeete.

Les bourses accordées à MM. Deane et Ellacott venant en atténuation de leurs frais d'internat ne seront pas mandatées.

2. — *Par décision n° 599 du 7 juin 1938.* — M. Fareura à Rafai est nommé manoeuvre à l'Ecole Centrale de Papeete à la solde mensuelle de 400 francs exclusive de toute indemnité y compris celle de zone, pour compter du 3 juin 1938,

3. — *Par décision n° 616 du 10 juin 1938.* — L'article 1^{er} de la décision n° 578 i.p. du 27 mai 1938 est modifié comme suit :

La demi-bourse accordée à l'élève Jacques Drollet sera payée mensuellement à M. Louis Drollet demeurant à Papeete.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 606 du 7 juin 1938.* — M. Alcide Jourdain est nommé pour compter du 16 juin 1938 ouvrier typographe auxiliaire, chargé d'assurer la composition et le tirage du "*Bulletin de Presse*" édité par le Service des P.T.T.

M. Alcide Jourdain est placé pour l'exécution de ce service sous la surveillance du Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Alcide Jourdain percevra une solde mensuelle de 800 francs exclusif de toute indemnité y compris l'indemnité de zone.

La solde de M. Holozet Alexandre nommé pour compter du 12 mai 1938 par décision n° 518 c. ouvrier typographe auxiliaire au salaire de 800 francs par mois, percevra à dater de ce jour une solde mensuelle de *Neuf cents francs* exclusive de toute indemnité y compris l'indemnité de zone.

Le correcteur sur plomb cessera de percevoir les heures supplémentaires prévues par l'article 3 de la décision 518 c. du 14 mai 1938.

Les soldes de ces agents seront imputées au chapitre 8, article 1, paragraphe 2 du budget.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

La succession de M. Krynen, Simon, Bernard, (décédé à Arue le 14 mai 1938) hollandais, a été appréhendée par la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de la succession sont priés de se libérer le plus tôt possible, et les créanciers de produire leurs titres, aux mains du curateur.

Le Curateur,
FAUGERAT,

AVIS

Le Ministre de la Guerre et de la Défense Nationale est fréquemment saisi de demandes formulées par des Anciens Combattants qui désirent obtenir certaines Médailles commémorant divers épisodes de la Guerre 1914-1918.

Il rappelle que les seules Médailles Commémoratives Françaises de la Guerre 1914-1918, officiellement existantes sont :

la Médaille Commémorative Française de la Grande Guerre,

la Médaille Commémorative Interalliée, dite "de la Victoire", et la Médaille Commémorative d'Orient (Orient ou Dardanelles).

Toutes les autres distinctions commémoratives, qu'elles aient été instituées par des Municipalités ou par des Associations, ne sauraient avoir qu'un caractère privé. En conséquence, le fait de les porter publiquement est interdit et constitue le délit de port illégal de décorations.

AVIS à Messieurs les Exportateurs.

La Direction Générale des Douanes vient de préciser comme suit le régime applicable à l'entrée en France aux fûts importés pleins de produits originaires des colonies-françaises.

1°) *Fûts d'origine nationale ou originaires de colonies classées au point de vue douanier dans le premier groupe.*

(Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Indochine, Madagascar).

Franchise du droit de douane.

2°) *Fûts d'origine étrangère.*

Droits des fûts importés pleins d'après leur origine réelle, déduction faite, le cas échéant, du montant des droits acquittés à l'entrée dans la Colonie.

3°) *Fûts originaires (c'est-à-dire fabriqués dans ces colonies) des colonies du second groupe à régime préférentiel.*
(entre autres Etablissements français de l'Océanie).

Les fûts importés pleins originaires des colonies du second groupe sont passibles des droits du tarif minimum.

Messieurs les Exportateurs sont invités à libeller leurs déclarations de sortie vers la France de façon que le Service

local des Douanes puisse établir les certificats d'origine afférents aux fûts exportés d'après le lieu de leur fabrication; les justifications utiles devront être fournies à ce point de vue.

1^{re} tranche 1938 de la Loterie tahitienne en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

Cette loterie est autorisée par le décret du 7 janvier 1937; elle comporte l'émission de 6 tranches.

La première tranche de l'année 1938 comprenant 12.000 billets à 10 francs, est en cours d'émission.

Une somme de 75.000 francs est affectée à l'attribution des lots dont un lot de 20.000 francs, un de 10.000 francs, un de 5.000 francs, 9 de mille francs et de nombreux autres lots de moindre importance.

Le succès incontestable des précédentes émissions permet d'envisager une vente rapide des billets et de fixer, pour le tirage des lots, des dates de plus en plus rapprochées; le tirage des lots de cette tranche est ainsi fixé au cours de la première quinzaine du mois d'août. Que l'on souscrive donc sans retard.

Les billets sont vendus dans toutes les caisses publiques de la Colonie; les différentes îles ont leur provision, les subrécargues des goélettes visitant les îles Tuamotu sont également autorisés à procéder à la vente des billets.

Les personnes désireuses de tenter leur chance (les gros lots offerts permettant des disponibilités non négligeables) peuvent donc le faire, quelle que soit leur résidence. Il suffit de rappeler qu'un gros lot de la 1^{re} tranche aurait dû normalement être gagné par un habitant des îles Tuamotu à qui le billet gagnant avait été proposé sur place, que celui de la 2^{me} tranche a été attribué à des billets mis en vente dans le district de Papeari (Ile Tahiti), billets rendus à la Trésorerie et qui ont été achetés à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1938.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
2. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
4. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
4. Transport français *Le Loing*, de 8.400 tonneaux.
5. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
7. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
8. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
8. Côté français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
9. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
9. Côté français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.

9. Yacht britannique *Ereva*, de 12 tonneaux.
12. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Côté français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
14. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
14. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
15. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
19. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
21. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
21. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
21. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
24. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
27. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Côté français à voiles *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
28. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
28. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
30. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
30. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.

SORTIES

2. Yacht britannique, *Land's end*, de 24 tonneaux.
2. Yacht américain *Vabrus*, de 6 tonneaux.
3. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
4. Yacht britannique *Ereva*, de 12 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
5. Transport français *Le Loing*, de 8.400 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
9. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
10. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
10. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
12. Côté français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
12. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
12. Côté français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
13. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
13. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
16. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
16. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
17. Côté à moteur français *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
17. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
18. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
19. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.

24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
25. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
26. Goélette britannique à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
26. Côté français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
28. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
28. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
30. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
30. Vedette française *Nacirala I*, de 19 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 décembre 1937, enregistré et signifié :

A la requête de M. Jean Baptiste Bouit, professeur de culture physique, demeurant à Papeete, ayant M^e G. Ahne pour Défenseur ;

Contre, Madame Lucie Briot, demeurant à Marseille, ayant M^e P. de Montluc, pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux J. B. Bouit, elle née Lucie Briot, aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Pour extrait :

D. de MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

